

DEMANDE DE PROPOSITIONS (DDP)
visant des
SERVICES D'ADMINISTRATION DES RÉGIMES DE RETRAITE

N° de la DDP : **DDP-002628**
Date d'émission : **Le 26 juin 2024**
Date de clôture : **Le 6 août 2024 à 14 h, heure d'Ottawa**
Personne-ressource pour la présente DDP : **David LaBerge**
Agent principal, Approvisionnement
dlaberge@cmhc-schl.gc.ca
613-748-4794

TABLE DES MATIÈRES

1.1	Objectif de la présente DDP	3
1.2	Personne-ressource de la DDP	3
1.3	Type de contrat pour les livrables	3
1.4	CALENDRIER DU PROCESSUS DE DDP	3
1.5	Soumission des propositions	4
PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU		5
2.1	Étapes de l'évaluation et de la négociation	5
2.1.1	Étape I – Exigences obligatoires relatives à la présentation d'une proposition.....	5
2.1.2	Étape II – Évaluation	5
2.1.3	Étape III – Devis estimatif	5
2.2	Classement et négociations contractuelles	5
PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP		8
3.2	Communication après la publication d'une DDP	8
3.3	Avis de sélection et compte rendu	9
3.3.2	Compte rendu.....	9
3.4	Conflit d'intérêts et comportements interdits	9
3.5	Renseignements confidentiels	10
3.6	Processus d'approvisionnement non contraignant.....	11
3.7	Lois applicables et interprétation	11
ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION		12
ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF		15
ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP		17
A	CONTEXTE	17
B	LES LIVRABLES	19
C	LIEU DE TRAVAIL.....	20
D	DÉPLACEMENTS	20
E	SÉCURITÉ	20
F	DONNÉES DE LA SCHL	21
G	DIVULGATIONS IMPORTANTES	21
H	EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION	21
I	EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES	21
I	CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI	21
K	CRITÈRES COTÉS	22
L	PRÉSENTATION	22
Présentations/gestion de comptes (10 minutes).....		23
Démonstration en direct – Site Web du portail libre-service pour le personnel (10 minutes)		23
Transition et mise en œuvre (15 minutes)		23
Examen des questions écrites (10 minutes)		24
M	Références	24
ANNEXE D – ENTENTE.....		25
ANNEXE E – Questionnaire SUR LES MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE SÉCURITÉ		53
ANNEXE F – Entente de confidentialité et de non-divulgence		59

PARTIE 1 – INSTRUCTIONS RELATIVES AU PROCESSUS DE SOUMISSION

1.1 OBJECTIF DE LA PRÉSENTE DDP

La Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL) est l'organisme fédéral responsable de l'habitation au Canada. Elle a pour mandat d'aider la population canadienne à disposer d'un éventail d'options de logements abordables et de qualité. Elle est une société d'État dirigée par un conseil d'administration qui relève du Parlement, par l'intermédiaire du ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités.

La SCHL compte un effectif d'environ 2 300 personnes qui travaillent à son Bureau national à Ottawa et dans divers centres d'affaires au Canada. Les centres d'affaires couvrent cinq régions : l'Atlantique, le Québec, l'Ontario, la Colombie-Britannique, et les Prairies et territoires.

Dans le cadre de la présente DDP, la SCHL est à la recherche de proposants éventuels pour la soumission de propositions relatives à des services d'administration des régimes de retraite, conformément aux sections A et B des Spécifications de la DDP (annexe C).

La SCHL a l'intention de conclure une entente non exclusive avec le proposant retenu. L'entente découlant de la présente DDP aura une durée de cinq (5) ans et pourra être prolongée selon les mêmes modalités pour deux (2) périodes additionnelles, une de trois (3) ans et une de deux (2) ans, respectivement, pour une durée maximale de dix (10) ans.

1.2 PERSONNE-RESSOURCE DE LA DDP

Pour le présent processus d'approvisionnement, la « personne-ressource pour la présente DDP » sera :

David LaBerge

dlaberge@cmhc-schl.gc.ca

Les proposants et leurs représentants ne sont pas autorisés à contacter des employés, dirigeants, mandataires, fonctionnaires nommés ou représentants de la SCHL autres que la personne-ressource pour la présente DDP concernant des questions relatives à la présente DDP. Le non-respect de cette règle peut entraîner la disqualification du proposant et le rejet de sa proposition.

1.3 TYPE DE CONTRAT POUR LES LIVRABLES

Le proposant retenu devra entamer des négociations contractuelles directes afin de conclure une entente avec la SCHL pour la prestation de la portée des travaux et des livrables (appelés collectivement les « livrables »). Les modalités énoncées dans l'entente (annexe D) serviront de base à l'entente conclue entre la SCHL et le proposant retenu.

1.4 CALENDRIER DU PROCESSUS DE DDP

Date de publication de la DDP	Le 26 juin 2024
Envoi de l'entente de confidentialité et de non-divulgence signée	Le 4 juillet 2024
Date limite pour les questions	Le 14 juillet 2024
Date limite pour la publication d'addenda	Le 28 juillet 2024
Date de clôture pour la soumission des propositions	Le 6 août 2024
Date limite pour l'évaluation	Le 30 août 2024
Présentations	Semaine du 23 au 27 septembre 2024
Période prévue pour la négociation du contrat	21 jours civils
Signature prévue de l'entente	Octobre 2024
Période de transition (mise en œuvre et essais)	Janvier 2025 - décembre 2025
Date prévue pour le début du service ("Go Live Date")	Le 1er janvier 2026

Le calendrier de la DDP est provisoire et peut être modifié en tout temps par la SCHL. Les changements seront communiqués conformément au paragraphe 3.2.2.

1.5 SOUMISSION DES PROPOSITIONS

1.5.1 NUMÉRO D'ENTREPRISE-APPROVISIONNEMENT

La SCHL utilise la base de Données d'inscription des fournisseurs de Services publics et Approvisionnement Canada (« SPAC ») comme liste officielle de fournisseurs. Tous les proposants doivent être inscrits auprès de SPAC avant de soumettre une proposition. Le numéro d'entreprise-approvisionnement (« NEA ») fourni à l'issue du processus d'inscription doit apparaître dans la proposition. Les proposants peuvent s'inscrire en ligne à <https://achatsetventes.gc.ca/pour-les-entreprises/vendre-au-gouvernement-du-canada/s-inscrire-comme-fournisseur>.

1.5.2 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À L'ADRESSE PRÉCISÉE ET DE LA FAÇON PRESCRITE

Les propositions doivent être envoyées par courriel au système de présentation électronique de propositions (« EBID ») de la SCHL à l'adresse suivante :

Adresse de courriel : EBID@cmhc-schl.gc.ca (« adresse pour la présentation »)

Les propositions envoyées à une autre adresse de courriel ne seront pas considérées.

Veillez noter que les transmissions à EBID ne doivent pas dépasser 10 Mb. Les proposants peuvent soumettre leur proposition en plusieurs fichiers de plus petite taille en indiquant le nombre de courriels soumis (par exemple, courriel 1/3, 2/3, 3/3) dans le corps du courriel. Les fichiers individuels doivent être transmis en format Microsoft Word, PowerPoint ou Excel, ou en format PDF.

Remarque : La SCHL ne peut pas ouvrir les documents en format RTF ni les documents compressés.

Pour chaque proposition reçue, un accusé de réception automatisé sera immédiatement transmis par EBID à l'adresse de courriel de l'expéditeur. On recommande fortement aux proposants n'ayant pas reçu d'accusé de réception dans les 30 minutes suivant l'expédition de leur proposition de communiquer avec la personne-ressource pour la présente DDP.

1.5.3 OBLIGATION DE SOUMETTRE LES PROPOSITIONS À TEMPS

Les propositions doivent être soumises conformément au paragraphe 1.5.2 ci-dessus au plus tard à la date de clôture suivante : **le 26 juillet 2024 à 14 h, heure d'Ottawa** (« date de clôture »).

Les propositions soumises après la date de clôture seront rejetées. La SCHL décline toute responsabilité pour les propositions livrées à une autre adresse ou par d'autres moyens par le proposant. Il est recommandé aux proposants d'expédier leurs propositions bien avant la date de clôture. Les proposants qui expédient leur proposition peu avant la date et l'heure de clôture le font à leurs propres risques. Les propositions seront réputées reçues lorsqu'elles entrent dans les systèmes de la SCHL. Cette dernière décline toute responsabilité pour les propositions envoyées avant cette date et cette heure qui n'entrent pas dans ses systèmes avant la date de clôture. Pour les besoins du présent paragraphe, l'heure de livraison correspond à l'heure enregistrée par les systèmes de la SCHL.

1.5.4 MODIFICATION DES PROPOSITIONS

Les proposants peuvent modifier leurs propositions avant la date de clôture en envoyant la modification à l'adresse indiquée ci-dessus dans un courriel indiquant, bien en évidence, le titre et le numéro de la DDP, le nom légal complet du proposant et son adresse de retour. Toute modification doit indiquer clairement la partie de la proposition que la modification vise à modifier ou à remplacer. La SCHL évaluera la proposition « telle quelle ». Elle ne corrigera pas les erreurs du proposant et n'acceptera aucune responsabilité pour le contenu de la proposition soumise.

1.5.5 RETRAIT DES PROPOSITIONS

À tout moment pendant le processus de DDP, un proposant peut retirer une proposition qu'il a soumise. Pour ce faire, il doit envoyer à la personne-ressource pour la DDP un avis de retrait signé par un représentant autorisé du proposant. Rien n'oblige la SCHL à retourner les propositions retirées.

[Fin de la Partie 1]

PARTIE 2 – ÉVALUATION, NÉGOCIATION ET DÉTERMINATION DU PROPOSANT RETENU

2.1 ÉTAPES DE L'ÉVALUATION ET DE LA NÉGOCIATION

La SCHL évaluera les propositions et entamera les négociations en suivant les étapes suivantes :

2.1.1 ÉTAPE I – EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE PROPOSITION

L'étape I prendra la forme d'un examen visant à déterminer quelles propositions sont conformes à toutes les exigences obligatoires au moment de la soumission, comme les licences ou les certificats, et décrites en détail à la section H de l'annexe C, Spécifications de la DDP. Si un proposant ne répond pas à une exigence pour sa proposition, il recevra un avis de la SCHL et aura quarante-huit (48) heures à compter de la réception de l'avis pour se conformer à cette exigence. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences obligatoires pour la présentation des propositions passeront à l'étape 2.1.2 A suivante.

2.1.2 ÉTAPE II – ÉVALUATION

L'étape II comprendra les deux (2) sous-étapes suivantes :

(A) EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

La SCHL examinera les propositions pour déterminer si elles répondent aux exigences techniques obligatoires pour les livrables établies à la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). Les exigences techniques obligatoires (annexe G) doivent être satisfaites (échec ou réussite) avant que les critères cotés puissent être pris en considération. La SCHL appliquera le processus de vérification et de clarification décrit au paragraphe 3.2.4 de la Partie 3 pour répondre aux questions qu'elle peut se poser concernant la mesure dans laquelle une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires. Seuls les proposants qui satisfont à ces exigences passeront à la sous-étape 2.1.2 B suivante.

(B) Critères cotés

La SCHL évaluera chaque proposition admissible en se fondant sur les critères cotés (annexe G) décrits à la section K des Spécifications de la DDP (annexe C).

2.1.3 ÉTAPE III – DEVIS ESTIMATIF

L'étape III consiste à noter le devis estimatif soumis avec chaque proposition admissible conformément à la méthode d'évaluation décrite dans le Devis estimatif (annexe B).

2.1.4 ÉTAPE IV – PRÉSENTATION

L'étape IV consistera en une présentation (la « présentation »). La présentation se fera devant un comité composé de membres du personnel de la SCHL ayant droit de vote (« le comité d'évaluation »), conformément à la section L des Spécifications de la DDP (annexe C). Les proposants retenus pour participer à l'étape de la présentation recevront un avis après les évaluations.

2.2 CLASSEMENT ET NÉGOCIATIONS CONTRACTUELLES

2.2.1 NOTATION PAR L'ÉQUIPE D'ÉVALUATION

La matrice de notation suivante a été établie pour aider le comité d'évaluation pendant les processus de notation des critères cotés et de la présentation décrits de façon détaillée aux sections K et L de l'annexe C :

Note	Conclusion de l'évaluation	Description
10	Une description <u>complète et claire</u> qui <u>dépasse</u> les exigences des critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Exceptionnelle
9	Une description <u>complète et claire</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères est fournie. Il n'y a aucune faiblesse ou lacune évidente susceptible d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Excellente

7 ou 8	Une <u>description supérieure à la moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter constamment les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Très bonne
5 ou 6	Une <u>description de qualité moyenne</u> de la capacité du proposant à respecter les critères clés est fournie. Il pourrait y avoir des faiblesses ou des lacunes minimales, mais celles-ci ne risqueraient pas d'empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Bonne
3 ou 4	Les <u>renseignements fournis sont faibles</u> et il n'y a qu'une <u>description partielle</u> de la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Passable
1 ou 2	<u>Très peu</u> de renseignements ont été fournis pour évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères. Il y a des incohérences et des lacunes graves qui pourraient empêcher le proposant de satisfaire aux exigences.	Insatisfaisante
0	<u>Peu ou pas</u> de renseignements permettant d'évaluer la capacité du proposant à satisfaire aux critères ont été fournis.	Pas de réponse

Il est possible d'attribuer des notes partielles (par exemple, 1,5; 2,5; 3,5; etc.). Les notes individuelles des proposants seront examinées et compilées pour produire une note moyenne, qui sera multipliée par le pourcentage de pondération pour chaque critère coté, à l'exception du devis estimatif, qui sera évalué de la façon décrite à l'annexe B – Devis estimatif.

2.2.2 CLASSEMENT DES PROPOSANTS

Une fois l'étape III terminée, toutes les notes obtenues i) à l'étape II (B) et ii) à l'étape III seront additionnées. Les proposants seront ensuite classés en fonction de leur note totale. Les trois (3) proposants les mieux classés recevront une invitation écrite afin de passer à l'étape IV. Une fois l'étape IV terminée, toutes les notes obtenues i) à l'étape II (B); ii) à l'étape III; et iii) à l'étape IV seront additionnées. Les proposants seront ensuite classés en fonction de leur note totale. Le proposant le mieux classé recevra une invitation écrite afin d'entamer des négociations contractuelles directes avec la SCHL dans le but de finaliser une entente. En cas d'égalité du classement, le proposant retenu sera celui choisi au moyen de négociations. Les proposants devront donc répondre à d'autres questions, fournir des renseignements supplémentaires ou faire d'autres présentations afin que la SCHL puisse réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement des proposants sur la base des informations ainsi obtenues dans le but de choisir le meilleur proposant.

2.2.3 PROCESSUS DE NÉGOCIATION DU CONTRAT

Toute négociation sera assujettie aux règles de processus énoncées dans les modalités du processus de DDP (Partie 3). Le processus de négociation ne constitue pas une offre juridiquement contraignante de contrat de la part de la SCHL ou du proposant. Aucune relation juridiquement contraignante ne sera créée avec un proposant avant la signature d'un contrat écrit par la SCHL et le proposant. Les modalités énoncées à l'annexe D, Entente, serviront de base pour entamer les négociations entre la SCHL et le proposant retenu. Dans le cadre du processus de négociation, la SCHL peut demander des renseignements supplémentaires au proposant pour vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans sa proposition ou confirmer les résultats de l'évaluation. La SCHL peut aussi formuler des demandes en lien avec l'amélioration des prix ou avec les modalités de rendement du proposant.

2.2.4 DÉLAI DES NÉGOCIATIONS

La SCHL a l'intention de conclure les négociations et de finaliser l'entente avec le proposant le mieux classé pendant la période de négociation du contrat, conformément au calendrier décrit au paragraphe 1.4 de la présente DDP. En ce sens, un proposant invité à entamer des négociations contractuelles directes doit être prêt à : i) satisfaire aux conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP; ii) fournir les renseignements demandés en temps opportun; et iii) mener les négociations rapidement.

2.2.5 ABSENCE DE CONCLUSION D'ENTENTE

Si les conditions préalables à l'octroi énumérées à la section J de l'annexe C, Spécifications de la DDP ne sont pas satisfaites ou si les parties ne peuvent pas conclure les négociations et ainsi finaliser l'entente pour les livrables pendant la période de négociation contractuelle prévue, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP, la SCHL peut alors mettre fin aux négociations avec le proposant le mieux classé et inviter le proposant suivant s'étant le mieux classé à entamer des négociations. Ce processus se poursuivra : i) jusqu'à ce qu'une entente soit finalisée; ii) tant qu'il restera des proposants admissibles aux négociations; ou iii) jusqu'à ce que la SCHL décide d'annuler le processus de DDP.

2.2.6 AVIS SUR L'ÉVOLUTION DES NÉGOCIATIONS

Les proposants qui pourraient devenir admissibles aux négociations contractuelles pourraient être avisés du début du processus de négociation avec le proposant le mieux classé.

[Fin de la Partie 2]

PARTIE 3 – MODALITÉS DU PROCESSUS DE DDP

3.1 INFORMATIONS ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

3.1.1 OBLIGATIONS DES PROPOSANTS DE SUIVRE LES INSTRUCTIONS

Les proposants doivent structurer leurs propositions conformément aux instructions données dans la présente DDP. Lorsque des informations sont demandées dans la présente DDP, toute réponse à cette demande doit renvoyer aux numéros des paragraphes applicables de la DDP.

3.1.2 PROPOSITIONS EN FRANÇAIS OU EN ANGLAIS

Les propositions peuvent être soumises dans l'une ou l'autre des langues officielles (français ou anglais).

3.1.3 AUCUNE INCORPORATION PAR RENVOI

Tout le contenu de la proposition du proposant doit être soumis sous une forme fixe, et le contenu de sites Web ou d'autres documents externes y étant mentionnés, mais qui n'y est pas joint, ne sera pas considéré comme faisant partie de sa proposition.

3.1.4 RÉFÉRENCES ET RENDEMENT ANTÉRIEUR

Pour le processus d'évaluation, la SCHL peut tenir compte des informations fournies par les références du proposant, de même que du rendement antérieur de ce dernier ou de sa conduite dans le cadre de contrats antérieurs avec la SCHL ou avec d'autres organisations.

3.1.5 LES INFORMATIONS FOURNIES DANS LA DDP SONT ESTIMATIVES

La SCHL et ses conseillers n'affirment ni ne garantissent que les informations contenues dans la présente DDP ou diffusées au moyen d'addenda sont rigoureusement exactes. Les quantités indiquées ou les données contenues dans la présente DDP ou fournies au moyen d'addenda ne sont que des estimations et ont pour seul but d'indiquer aux proposants l'étendue et la portée générales des livrables. Il incombe au proposant d'obtenir toutes les informations nécessaires pour préparer une proposition pour la présente DDP.

3.1.6 OBLIGATION DES PROPOSANTS DE PRENDRE EN CHARGE LEURS PROPRES FRAIS

Le proposant prend en charge tous les frais engagés pour la préparation et la présentation de sa proposition, ou liés à celle-ci, ce qui inclut, le cas échéant, les frais engagés pour des entrevues ou des démonstrations.

3.1.7 CONSERVATION DE LA PROPOSITION PAR LA SCHL

À la date de clôture, toutes les propositions et les documents connexes fournis par le proposant deviennent la propriété exclusive de la SCHL et ne seront pas retournés au proposant.

3.1.8 ACCORDS COMMERCIAUX

Les proposants doivent prendre note du fait que les approvisionnements relevant du champ d'application du chapitre 5 de l'Accord de libre-échange canadien ou du chapitre 19 de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne sont assujettis à cet accord, mais que les droits et obligations des parties seront régis par les modalités spécifiques de la présente DDP.

3.1.9 ABSENCE DE GARANTIE CONCERNANT LE VOLUME DE TRAVAIL OU L'EXCLUSIVITÉ DU CONTRAT

La SCHL ne garantit aucunement la valeur ou le volume des livrables à attribuer au proposant retenu. L'entente qui sera négociée avec le proposant retenu n'est pas un contrat exclusif pour la prestation des livrables décrits. La SCHL peut, à son entière discrétion, passer des contrats avec d'autres fournisseurs pour des biens et services identiques ou semblables aux livrables ou peut se procurer ces biens et services en interne.

3.2 COMMUNICATION APRÈS LA PUBLICATION D'UNE DDP

3.2.1 OBLIGATION DES PROPOSANTS D'EXAMINER LA DDP

Les proposants doivent examiner promptement tous les documents faisant partie de la présente DDP et peuvent communiquer leurs questions ou demander des renseignements additionnels par écrit en envoyant un courriel à la personne-ressource pour la DDP au plus tard à la date limite pour la présentation de questions, conformément au paragraphe 1.4 de la présente DDP. Aucune communication de ce genre ne doit être adressée à une personne autre que la personne-ressource pour la DDP. Rien n'oblige la SCHL à fournir des informations additionnelles et la SCHL n'assume aucune responsabilité concernant tout renseignement

provenant ou obtenue d'une source autre que la personne-ressource pour la DDP. Il incombe au proposant de demander des clarifications à la personne-ressource pour la DDP sur toute question qui ne lui semble pas claire. La SCHL ne sera pas responsable de tout malentendu de la part du proposant concernant la présente DDP ou son processus.

3.2.2 COMMUNICATION D'INFORMATIONS NOUVELLES AUX PROPOSANTS UNIQUEMENT PAR ADDENDA

La présente DDP ne peut être modifiée que par addenda conformément à ce qui est prévu au présent paragraphe. Si, pour quelque raison que ce soit, la SCHL détermine qu'il est nécessaire de fournir des renseignements additionnels concernant la présente DDP, ces informations seront communiquées à tous les proposants par addenda. Chaque addenda fait partie intégrante de la présente DDP et peut contenir des informations importantes, notamment des changements significatifs à la présente DDP. Les proposants sont responsables d'obtenir tous les addenda publiés par la SCHL. Dans le Formulaire de présentation (annexe A), les proposants doivent confirmer avoir reçu tous les addenda en indiquant le numéro de chaque addenda dans l'espace prévu à cette fin.

3.2.3 PUBLICATION D'ADDENDA APRÈS LA DATE DE CLÔTURE ET REPORT DE LA DATE DE CLÔTURE

Si la SCHL détermine qu'il est nécessaire de publier un addenda après la date limite pour la publication d'addenda, elle peut reporter la date de clôture pour une période raisonnable.

3.2.4 VÉRIFICATION, CLARIFICATION ET COMPLÉMENTATION

En évaluant les réponses, la SCHL peut demander d'autres renseignements au proposant ou à des tiers afin de vérifier, clarifier ou compléter les renseignements fournis dans la proposition du proposant, notamment pour obtenir des clarifications afin de déterminer si une proposition satisfait aux exigences techniques obligatoires précisées dans la section I des Spécifications de la DDP (annexe C). La SCHL peut réexaminer et réévaluer la proposition ou le classement du proposant sur la base des informations ainsi obtenues.

3.3 AVIS DE SÉLECTION ET COMPTE RENDU

3.3.1 AVIS AUX AUTRES PROPOSANTS

Lorsque la SCHL et un proposant auront conclu une entente, les autres proposants seront avisés de l'issue du processus d'approvisionnement.

3.3.2 COMPTE RENDU

Les proposants peuvent demander un compte rendu après réception d'un avis les informant du résultat du processus de DDP. Toutes les demandes doivent être transmises par écrit à la personne-ressource pour la DDP et doivent être présentées dans les 60 jours suivant la réception de l'avis. Le but de la séance de compte rendu est d'aider le proposant à préparer une meilleure proposition lors de processus d'approvisionnement subséquents. Tout compte rendu fourni n'a pas pour but de donner une occasion de remettre en question le processus d'approvisionnement ou son résultat. Les comptes rendus seront fournis par écrit.

3.3.3 PROCÉDURE DE CONTESTATION

Si un proposant souhaite remettre en question le processus de DDP, il doit en aviser par écrit la personne-ressource pour la DDP conformément à l'accord commercial applicable. Cet avis doit donner une explication détaillée des préoccupations du proposant concernant le processus d'approvisionnement ou son résultat.

3.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS ET COMPORTEMENTS INTERDITS

3.4.1 CONFLIT D'INTÉRÊTS

La SCHL peut disqualifier un proposant dont la conduite, la situation ou les circonstances, déterminées par la SCHL à son entière et absolue discrétion, constituent un « conflit d'intérêts » selon la définition donnée dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.2 DISQUALIFICATION POUR COMPORTEMENT INTERDIT

La SCHL peut disqualifier un proposant, révoquer son invitation à entamer des négociations ou résilier un contrat passé ultérieurement avec lui si elle détermine qu'il a eu un comportement interdit par la présente DDP.

3.4.3 COMMUNICATIONS DU PROPOSANT INTERDITES

Les proposants ne doivent s'engager dans aucune communication qui pourrait constituer un conflit d'intérêts et ils doivent prendre note de la déclaration de conflit d'intérêts comprise dans le Formulaire de présentation (annexe A).

3.4.4 INTERDICTION DE COMMUNIQUER AVEC LES MÉDIAS

Les proposants ne doivent en aucun temps communiquer directement ou indirectement avec les médias concernant la présente DDP ou toute conclusion d'entente dans le cadre de la présente DDP sans avoir d'abord obtenu l'autorisation écrite de la personne-ressource pour la DDP.

3.4.5 INTERDICTION DE FAIRE DU LOBBYING

Les proposants ne doivent pas entreprendre directement ou indirectement toute forme de lobbying politique ou autre, relativement à la présente DDP ou au processus d'évaluation et de sélection pour influencer la sélection du ou des proposants retenus.

3.4.6 COMPORTEMENTS ILLÉGAUX OU CONTRAIRES À L'ÉTHIQUE

Les proposants ne doivent se prêter à aucune pratique commerciale illégale, notamment à des activités comme le truquage d'offres, la fixation des prix, la corruption, la fraude, la coercition ou la collusion. Les proposants ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'éthique, ce qui comprend le lobbying (tel que défini ci-dessus) ou d'autres communications inappropriées, l'offre de cadeaux à des employés, dirigeants, mandataires ou fonctionnaires nommés ou autres représentants de la SCHL, la duplicité, la présentation de propositions contenant de fausses déclarations ou d'autres informations fallacieuses ou inexactes et tout autre comportement qui compromet ou peut être perçu comme compromettant le processus concurrentiel.

3.4.7 RENDEMENT OU COMPORTEMENT ANTÉRIEUR

La SCHL peut interdire à un fournisseur de participer à un processus d'approvisionnement en raison de son rendement antérieur ou d'un comportement inapproprié lors d'un processus d'approvisionnement antérieur avec la SCHL ou avec toute autre organisation, notamment pour les raisons suivantes :

- (1) un comportement illégal ou contraire à l'éthique, comme décrit ci-dessus;
- (2) le refus du fournisseur d'honorer ses engagements concernant ses prix ou autres;
- (3) tout comportement ou toute situation ou circonstance que la SCHL juge, à sa seule et absolue discrétion, avoir constitué un conflit d'intérêts.

3.5 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

3.5.1 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DE LA SCHL

Tous les renseignements provenant ou obtenus de la SCHL sous quelque forme que ce soit relativement à la présente DDP avant ou après sa publication :

- appartiennent exclusivement à la SCHL et doivent être traités de façon confidentielle;
- doivent seulement servir à répondre à la présente DDP et à l'exécution de tout contrat subséquent pour les livrables;
- ne doivent pas être divulgués à des tiers sans l'autorisation écrite préalable de la personne-ressource pour la DDP;
- doivent être retournés immédiatement à la SCHL par les proposants lorsqu'elle en fait la demande.

3.5.2 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS DU PROPOSANT

Les proposants doivent indiquer dans leur proposition la documentation ou les informations complémentaires fournies à titre confidentiel dont la SCHL doit maintenir la confidentialité. La SCHL assurera la confidentialité de ces informations, sauf pour se conformer à la loi ou à une ordonnance judiciaire. Les proposants sont avisés que la SCHL, en qualité de société d'État, est assujettie à la législation fédérale relative à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels. Les renseignements soumis par des tiers sont protégés ou peuvent être divulgués dans certaines circonstances particulières en vertu des lois fédérales. Les proposants sont également avisés que leur proposition peut, au besoin, être

divulguée à titre confidentiel aux conseillers dont la SCHL aura retenu les services pour lui donner des conseils ou aider au processus de DDP, y compris pour l'évaluation des propositions. Si un proposant a des questions concernant la collecte et l'utilisation des renseignements personnels dans le cadre de la présente DDP, il doit les poser à la personne-ressource pour la DDP.

3.6 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT NON CONTRAIGNANT

3.6.1 ABSENCE DE CONTRAT A ET DE RÉCLAMATIONS

Le présent processus d'approvisionnement ne vise pas à créer et ne créera pas un processus d'appel d'offres officiel juridiquement contraignant et sera plutôt régi par les lois applicables aux négociations commerciales directes. Plus particulièrement, et sans limiter la généralité de ce qui précède :

- (1) la présente DDP n'engendra aucune obligation imposée par les lois applicables aux appels d'offres au titre du contrat A ou un concept ou principe juridique semblable qui pourrait s'appliquer au processus d'approvisionnement;
- (2) ni le proposant ni la SCHL n'auront le droit de faire des réclamations (en vertu du droit contractuel, délictuel ou autre) contre l'autre portant sur la sélection des proposants, une décision de rejeter une proposition ou de disqualifier un proposant, ou une décision du proposant de retirer sa réponse.

Nonobstant ce qui précède ou toute indication contraire des présentes, la responsabilité totale de la SCHL envers le proposant pour une cause d'action quelconque découlant du processus de DDP ou qui s'y rapporte engendrant sa responsabilité contractuelle ou extracontractuelle se limite aux coûts raisonnables engagés par le proposant pour la préparation de sa proposition concernant les questions liées au présent processus de DDP. En aucun cas la SCHL ne sera responsable, sur une base contractuelle ou extracontractuelle, de dommages indirects, consécutifs, exemplaires, punitifs, accessoires ou spéciaux ou de la perte de profits, même si elle a été avisée de la possibilité de tels dommages.

3.6.2 AUCUN CONTRAT AVANT LA SIGNATURE D'UNE ENTENTE ÉCRITE

Le présent processus de DDP vise à trouver des fournisseurs potentiels pour la négociation d'ententes éventuelles. Aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant dans le cadre du présent processus de DDP à moins que des négociations soient conclues et qu'elles mènent vers la signature d'une entente écrite pour l'acquisition de ces biens ou services.

3.6.3 ESTIMATIONS DES PRIX NON CONTRAIGNANTES

Bien que l'information sur les prix fournie dans les propositions ne soit pas contraignante avant la signature d'une entente écrite, cette information sera évaluée lors de l'examen des propositions et du classement des proposants. Toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'évaluation ou au classement des proposants par la SCHL et ainsi affecter sa décision de conclure une entente pour les livrables.

3.6.4 ANNULATION

La SCHL peut annuler ou modifier le processus de DDP en tout temps sans engager sa responsabilité.

3.7 LOIS APPLICABLES ET INTERPRÉTATION

Les modalités du processus de DDP :

- (1) doivent être interprétées séparément et dans un sens large (sans qu'aucune disposition particulière ne vise à limiter la portée de toute autre disposition);
- (2) ne sont pas exhaustives et ne doivent pas être interprétées comme visant à limiter les droits préexistants des parties d'entreprendre des discussions précontractuelles conformément aux règles de common law régissant les négociations commerciales directes;
- (3) seront régies par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables et doivent être ainsi interprétées.

[Fin de la Partie 3]

ANNEXE A – FORMULAIRE DE PRÉSENTATION

Chaque proposition doit être accompagnée d'un formulaire de présentation rempli et signé par un représentant autorisé du proposant.

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE PROPOSANT

Veuillez remplir le formulaire suivant en indiquant le nom d'une personne qui sera la personne-ressource du proposant pour le processus de DDP et pour se charger des clarifications ou communications qui pourraient être nécessaires.	
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) :	
Nom légal complet du proposant :	
Tout autre nom pertinent sous lequel le proposant fait affaire :	
Adresse municipale :	
Ville, province ou État :	
Code postal :	
Numéro de téléphone :	
Site Web de l'entreprise (le cas échéant) :	
Nom et titre de la personne-ressource du proposant :	
Numéro de téléphone de la personne-ressource du proposant :	
Adresse courriel de la personne-ressource du proposant :	

2. RECONNAISSANCE DU CARACTÈRE NON CONTRAIGNANT DU PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT

Le proposant reconnaît que le processus de DDP sera régi par les modalités de la DDP et que, entre autres, lesdites modalités confirment que le processus d'approvisionnement ne constitue pas un processus d'appel d'offres officiel juridiquement contraignant (et, pour plus de certitude, n'engendre aucun contrat A découlant d'un processus d'appel d'offres) et qu'aucune relation ou obligation juridique concernant l'approvisionnement de tout bien ou service ne sera créée entre la SCHL et le proposant à moins et jusqu'à ce que le proposant signe une entente écrite pour la production des livrables.

3. CAPACITÉ DE PRODUIRE DES LIVRABLES

Le proposant a examiné attentivement les documents de la DDP et comprend clairement et parfaitement les livrables exigés. Le proposant déclare et atteste qu'il est en mesure de produire les livrables conformément aux exigences de la DDP.

4. DEVIS NON CONTRAIGNANT

Le proposant a soumis son devis conformément aux instructions contenues dans la DDP et à l'annexe B – Devis estimatif. Le proposant confirme que les renseignements compris dans son devis sont exacts. Le proposant reconnaît que toute information inexacte, trompeuse ou incomplète, y compris des tarifs modifiés ou retirés, pourrait nuire à l'acceptation de sa proposition ou à une prochaine collaboration avec la SCHL.

5. ADDENDA

Le proposant est réputé avoir lu et pris en compte tous les addenda publiés par la SCHL avant la date limite pour la publication d'addenda. Il est demandé que le proposant confirme qu'il a reçu tous les addenda en dressant la liste des numéros d'addenda ou, si aucun addenda n'a été publié, en écrivant le mot « Aucun » sur la ligne suivante : _____ . Les proposants qui ne remplissent pas cette section seront réputés avoir reçu tous les addenda publiés.

6. ABSENCE DE COMPORTEMENT INTERDIT

Le proposant déclare qu'il n'a eu aucun comportement interdit par la présente DDP.

7. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Dans la présente section, « conflit d'intérêts » comprend notamment une situation ou une circonstance où :

- (1) relativement au processus de DDP, le proposant a un avantage injuste ou adopte, directement ou indirectement, une conduite qui pourrait lui donner un avantage injuste, notamment i) en disposant, pour la préparation de sa proposition, d'informations confidentielles de la SCHL dont les autres proposants ne disposent pas, ou en ayant accès à de telles informations; ii) en communiquant avec toute personne dans le but d'obtenir un traitement préférentiel pendant le processus de DDP (notamment en faisant du lobbying auprès des décideurs participant au processus de DDP); ou iii) en adoptant un comportement qui compromet ou pourrait être perçu comme compromettant l'intégrité du processus ouvert et concurrentiel de la DDP ou rendant ce processus non concurrentiel ou inéquitable; ou
- (2) relativement à l'exécution de ses obligations contractuelles en vertu d'un contrat visant les livrables, les autres engagements, liens ou intérêts financiers du proposant i) pourraient exercer ou être perçus comme pouvant exercer une influence indue sur l'exercice objectif, neutre et impartial de son jugement indépendant; ou ii) pourraient compromettre ou être perçus comme compromettant l'exécution efficace de ses obligations contractuelles, être incompatibles avec l'exécution desdites obligations ou être perçues comme telles.

En application du paragraphe 7(a)i) ci-dessus, les proposants doivent divulguer le nom de toutes les personnes (employés, conseillers ou personnes agissant en toute autre qualité) qui 1) ont participé à la préparation de la proposition; ET 2) étaient des employés de la SCHL pendant la période de 12 mois précédant la date de clôture, ainsi que tous les détails pertinents les concernant. Tout ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions relatives à l'après-mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (2012) pour pouvoir tirer un avantage direct de tout contrat octroyé à l'issue de la présente DDP.

Si la case ci-dessous n'est pas cochée, le proposant sera réputé avoir déclaré 1) qu'il n'y a pas eu de conflit d'intérêts relativement à la préparation de sa proposition et 2) qu'il ne prévoit aucun conflit d'intérêts relativement à l'exécution des obligations contractuelles définies dans la DDP.

Autrement, si l'énoncé suivant s'applique, cochez la case.

Le proposant déclare qu'il existe un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à la préparation de sa proposition ou il prévoit un conflit d'intérêts réel ou potentiel lié à l'exécution des obligations contractuelles envisagées dans la DDP.

Si le proposant déclare un conflit d'intérêts réel ou potentiel en cochant la case ci-dessus, il doit en préciser les détails ci-dessous.

8. DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS

Le proposant garantit que ni lui ni un ou plus d'un de ses administrateurs, dirigeants ou employés n'ont à nul moment été condamnés ou sanctionnés pour une infraction concernant des pots-de-vin, de la corruption ou la sécurité au travail. Si de telles condamnations existent, le proposant doit en divulguer les détails dans sa proposition.

Il est entendu que la SCHL pourra à sa seule discrétion déterminer si ces condamnations justifient l'exclusion du proposant de la suite du processus de DDP ou exigent que le proposant exclue certains employés de la participation à la prestation des biens ou des services visés par les présentes.

Le proposant accepte par les présentes que tout renseignement fourni dans la proposition, même s'il indique qu'il est fourni à titre confidentiel, puisse être divulgué si la loi ou une ordonnance judiciaire l'exige. Le proposant consent par les présentes à ce que la SCHL divulgue, à titre confidentiel, le contenu de la présente proposition aux consultants dont elle aura retenu les services pour la conseiller ou aider au processus de DDP, notamment en ce qui concerne l'évaluation de ladite proposition.

9. VISA DE SÉCURITÉ

Le proposant accepte, si la SCHL le demande, de se soumettre et de soumettre toute personne relevant de sa responsabilité et devant exécuter le travail décrit dans la présente DDP à une vérification de la cote de sécurité conformément à la section E, Sécurité des Spécifications de la DDP (annexe C).

Signature du témoin

Signature du représentant du proposant

Nom du témoin

Nom du représentant du proposant

Titre du représentant du proposant

Date

J'ai le pouvoir de lier le proposant.

ANNEXE B – DEVIS ESTIMATIF

1. DIRECTIVES À SUIVRE POUR REMPLIR LE DEVIS ESTIMATIF

Les tarifs proposés doivent être en dollars canadiens et inclure tous les droits et taxes applicables à l'exception de la TVH, qui doit être détaillée séparément.

Les tarifs soumis par le proposant doivent être exhaustifs et comprendre tous les coûts de main-d'œuvre et de matériel, d'entretien continu, de déplacement et de port, d'assurance, de livraison (y compris les coûts d'intégration et de formation, s'ils ne sont pas indiqués séparément dans le devis estimatif), tous les coûts d'installation, y compris les frais d'inspection préalables à la prestation, et tous les autres coûts indirects, y compris les droits ou autres frais exigés par la loi.

Les frais de déplacement ne seront pas remboursés dans le cadre de la présente DDP.

2. ÉVALUATION DES DEVIS ESTIMATIFS

Le devis estimatif compte pour **25 points de la note totale**.

Une note sera attribuée aux devis en fonction d'une formule des prix relatifs à l'aide des taux indiqués dans le devis estimatif. Chaque proposant recevra un pourcentage du nombre total possible de points affectés au prix pour la catégorie particulière sur laquelle porte sa proposition, qui sera calculé selon la formule suivante :

Prix le plus bas ÷ prix du proposant × pondération = points pour le devis estimatif du proposant

3. DEVIS ESTIMATIF

Les proposant doivent se servir du tableau suivant pour fournir les renseignements sur les prix.

Composante	
Frais de mise en œuvre - Système d'administration des régimes de retraite - Portail libre-service pour le personnel - Site de l'administrateur	Frais uniques
Tenue à jour de la base de données - Traitement des interfaces bimensuelles - Validation et mise à jour des données	Frais annuels
Activités annuelles - Calcul du facteur d'équivalence - Indexation pour les retraités et les participants ayant droit à des prestations différées - Production du dossier d'évaluation - Préparation des rapports requis pour la Déclaration annuelle de renseignements - États financiers annuels - Préparation de l'information requise pour l'audit - Préparation de divers rapports - Rapprochement et rapports financiers - Traitement des participants qui atteignent des jalons (les participants ayant droit à des prestations différées qui atteignent l'âge normal de la retraite, 60/65 ans, et les participants actifs qui atteignent 71 ans)	Frais annuels
Transactions - Calcul lié à la cessation d'emploi - Calcul lié au départ à la retraite - Recalculs - Estimation liée à la cessation d'emploi et au départ à la retraite - Calcul des prestations de décès avant la retraite - Calcul des prestations de décès après le départ à la retraite - Calcul des prestations avec l'ajout d'un conjoint après le départ à la retraite - Traitement d'un accord réciproque de transfert - Calcul d'un rachat - Calcul relatif à la rupture de mariage - Autorisation de paiement - Calcul du FER et production des formulaires T10 - Calcul du FESP	Frais par transaction
Centre d'appels - Appel des participants - Courriel des participants	Frais par appel/courriel
Gestion - Réunions trimestrielles de gérance et rapports de mesure du rendement - Réunion de planification annuelle	Frais annuels
Portail libre-service pour le personnel et site de l'administrateur - Hébergement et entretien	Frais annuels
Autres composantes - Vérification de la preuve de vie pour les participants ayant droit à des prestations différées et les retraités (tous les trois ans) - Matériel pédagogique sur le Régime de retraite (webinaires, vidéos, documents, etc.) - Énumérer toutes les autres composantes incluses dans les services	Frais annuels

Les proposant doivent énumérer toutes les hypothèses ayant servi à établir les prix.

ANNEXE C – SPÉCIFICATIONS DE LA DDP

A CONTEXTE

La SCHL est l'organisme fédéral responsable du logement au Canada. À la SCHL, nous croyons que tout le monde au Canada devrait avoir un chez-soi et qu'un système de logement de classe mondiale peut être la pierre angulaire d'une société prospère et inclusive.

Nous travaillons avec les organismes communautaires, le secteur privé, les organismes sans but lucratif et tous les ordres de gouvernement pour contribuer à la stabilité du système financier, faciliter l'accès au logement pour les personnes au Canada qui en ont besoin et offrir des résultats de recherches et des conseils objectifs en matière de logement au gouvernement, au public et au secteur de l'habitation.

Le proposant retenu doit faire preuve d'excellence dans l'offre des services qu'il fournit, d'une manière qui s'harmonise étroitement avec les pratiques opérationnelles actuelles de la SCHL, ainsi qu'avec ses valeurs et sa culture.

La SCHL s'efforce d'atteindre l'excellence en affaires et offre des services inclusifs et diversifiés à tout son personnel. Nous mettons en pratique les normes de compétence, de confiance et de prudence les plus élevées dans la conduite de nos relations d'affaires et dans la gestion des ressources financières, matérielles et humaines qui nous sont confiées. Nous encourageons l'apprentissage, l'innovation et l'initiative personnelle afin d'améliorer constamment la conduite de nos activités et de nous assurer que tout le monde au Canada obtient les meilleurs résultats possibles.

À la SCHL, nous nous engageons à instaurer et à maintenir une culture inclusive en milieu de travail où les membres de notre personnel ont un sentiment d'appartenance et peuvent donner tout leur potentiel en matière de production, d'innovation et de collaboration. En fin de compte, notre personnel sera en mesure d'offrir un éventail plus large de programmes et de services qui répondent à la diversité des besoins de la population canadienne en matière de logement.

La SCHL appuie en tout point le principe du développement durable. Dans le processus de DDP, elle accorde une importance à la fois au développement économique et à la préservation de l'environnement, souhaitant ainsi aider à garantir que les actions d'une génération n'empêcheront pas les générations futures de jouir de la même qualité de vie. Elle le fait en aidant la population canadienne et le système de logement à améliorer leur résilience climatique. À cette fin, la SCHL s'est engagée à incorporer à ses méthodes d'approvisionnement de saines pratiques visant à protéger l'environnement.

La SCHL tient à offrir à son personnel un régime de rémunération globale concurrentiel et durable qui appuie ses efforts pour attirer, maintenir en poste et motiver un effectif hautement qualifié. Les prestations du Régime de retraite de la SCHL constituent une composante importante de la rémunération globale.

Le Régime de retraite de la SCHL est un régime de retraite privé sous réglementation fédérale assujéti à la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension*, ainsi qu'à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et à son règlement. Le Bureau du surintendant des institutions financières est le principal organisme de réglementation et de supervision des régimes de retraite privés sous réglementation fédérale.

Le Régime de retraite de la SCHL est un régime de retraite à prestations déterminées qui verse des prestations conformément aux limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu* applicables aux régimes de pension agréés. Le Régime complémentaire de retraite de la SCHL verse des prestations supplémentaires en sus des limites de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Des avantages supplémentaires sont également offerts aux cadres supérieurs de la Société.

Le 3 avril 2013, le régime à prestations déterminées a été fermé aux nouveaux participants. Les membres du personnel de la SCHL qui ont commencé à participer au Régime de retraite de la SCHL le 4 avril 2013 ou après cette date étaient admissibles à un volet à cotisations déterminées du régime. Le volet à cotisations déterminées a été fermé le 31 décembre 2017 et a ensuite pris fin.

Protected-External - Protégé-Externe

Le 1^{er} janvier 2014, certaines dispositions du Régime ont été modifiées pour tenir compte des services accumulés à partir du 1^{er} janvier 2014. Ces changements ont été appliqués du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le 1^{er} janvier 2018, le régime à prestations déterminées a été rouvert à tout le personnel. Une nouvelle structure du régime à prestations déterminées (postérieur à 2017) a été mise en œuvre et ne s'applique qu'à la partie de la pension constituée à partir du 1^{er} janvier 2018. Pour les membres du personnel qui ont participé au régime à prestations déterminées avant le 1^{er} janvier 2018, les dispositions du Régime de retraite demeurent inchangées pour la portion de la pension constituée avant 2018.

Par conséquent, le régime de retraite et les avantages sociaux connexes peuvent être envisagés selon l'une des trois (3) catégories suivantes :

- Service antérieur à 2014 (jusqu'au 31 décembre 2013 inclusivement).
- Service postérieur à 2013 et antérieur à 2018 (du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2017).
- Service postérieur à 2017 (à partir du 1^{er} janvier 2018).

Dans le cadre de la structure postérieure à 2017, les participants au régime peuvent choisir entre deux options de prestations (option A et option B). L'option choisie déterminera le montant de cotisation au régime et le montant à recevoir du régime lors du départ à la retraite ou du départ de la SCHL. Chaque automne, les participants peuvent changer d'option de prestations pour la prochaine année.

Le Régime de retraite de la SCHL prévoit une indexation, mais l'application diffère selon la date à laquelle le service est accumulé.

- Pour les années de service accumulées avant le 1^{er} janvier 2018, les prestations sont indexées selon l'indice des prix à la consommation, conformément au Règlement du Régime de retraite.
- Quant aux services accumulés à compter du 1^{er} janvier 2018, l'indexation des prestations selon l'indice des prix à la consommation est conditionnelle à la situation financière du Régime et à l'approbation du Conseil d'administration, et conforme au Règlement du Régime de retraite.

Selon la plus récente évaluation actuarielle au 31 décembre 2022, le Régime de retraite de la SCHL était entièrement provisionné selon l'approche de continuité et l'approche de solvabilité.

Le Régime de retraite de la SCHL, le régime complémentaire de retraite à prestations déterminées (RCR PD) et le régime complémentaire de retraite des cadres supérieurs à prestations déterminées (RCRCS PD) sont actuellement administrés par un tiers fournisseur de services d'administration de régimes de retraite.

Les conventions de retraite de la SCHL en ce qui a trait aux services accumulés avant le 1^{er} janvier 2018 pour le RCR PD et le RCRCS PD sont garanties par des lettres de crédit annuelles. Il n'y a pas d'autre financement. Les régimes complémentaires à cotisations déterminées fermés sont garantis par une convention de retraite.

Le tableau qui suit dresse un portrait de l'adhésion en date du 31 décembre 2022.

Régimes de retraite de la SCHL	Régime de retraite agréé	Régimes complémentaires
Participants actifs	2 193	122
Participants retraités et survivants	2 552	118

Protected-External - Protégé-Externe

Prestataires d'une rente différée	549	14
Rentes liées à la restriction de transfert*	64	S. O.

* Rentes liées à la restriction de transfert : Jusqu'au 1^{er} janvier 2014, si, à la cessation de participation, la valeur des prestations d'un participant dépassait la valeur de transfert maximale prescrite par la Loi de l'impôt sur le revenu, l'excédent a été utilisé pour verser une prestation temporaire, généralement de 60 à 65 ans.

Pour en savoir plus sur les régimes de retraite de la SCHL, consultez le Règlement du Régime de retraite de la SCHL, le Livret du participant au régime de retraite de la SCHL, les Règlements du régime complémentaire de retraite et du régime de retraite des cadres supérieurs ainsi que l'aperçu de ces deux régimes. Sauf indication contraire explicite, « régimes de la SCHL » réfère au régime de retraite enregistré à prestations déterminées et aux régimes complémentaires de retraite (RCR et RCRCS). Pour en savoir plus sur la gouvernance du Régime de retraite de la SCHL et sur les rapports annuels du Régime de retraite de la SCHL, visitez le site Web de la SCHL.

De plus, nous avons joint une feuille de calcul Excel énumérant les données demandées pour les évaluations actuarielles. Il s'agit des renseignements sur certains éléments (p. ex., la répartition des rentes constituées avant et après le 1^{er} janvier 2018 et les valeurs de rachat payées) que l'administrateur doit tenir à jour. Il doit ensuite les communiquer à l'actuaire pour lui permettre de séparer théoriquement l'actif du régime de retraite en deux (avant et après le 1^{er} janvier 2018) pour la gouvernance de l'indexation conditionnelle des services accumulés à compter du 1^{er} janvier 2018.

B LES LIVRABLES

La SCHL demande les services énumérés ci-dessous pour l'administration de ses régimes de retraite.

Gestion des données

- Tenir à jour une base de données pour l'administration des régimes de retraite pour les participants actifs et inactifs.
- Mettre à jour toutes les deux semaines la base de données pour l'administration des régimes de retraite pour les participants actifs (p. ex., changements démographiques, gains, cotisations).
- Tenir à jour les communications et les documents à l'intention des participants (p. ex., relevés des prestations, formulaires d'options signés, formulaires pour les bénéficiaires des prestations de retraite).

Commented [JM1]:

Services d'administration des régimes de retraite

- Préparer et envoyer les trousse de cessation d'emploi, de départ à la retraite, de décès avant et après le départ à la retraite (y compris l'ajout d'un conjoint après le départ à la retraite).
- Examiner les formulaires remplis et faire un suivi lorsqu'il manque des renseignements ou qu'ils sont incomplets.
- Préparer l'autorisation de paiement et l'envoyer au dépositaire.
- Effectuer le rapprochement mensuel de tous les versements des prestations de retraite.
- Calculer le rachat des services passés et informer les participants au régime.
- Traiter les accords réciproques de transfert.
- Effectuer les calculs relatifs à la rupture de mariage.
- Calculer le facteur d'équivalence.
- Calculer le facteur d'équivalence rectifié et les formulaires T10, les envoyer aux participants et les soumettre au nom de la SCHL.
- Calculer le facteur d'équivalence pour services passés, le communiquer aux participants et le soumettre au nom de la SCHL.

Protected-External - Protégé-Externe

- Préparer les rapports requis pour la Déclaration annuelle de renseignements.
- Préparer les états financiers annuels pour les participants actifs et inactifs.
- Extraire les données annuelles pour les évaluations actuarielles¹.
- Calculer l'indexation pour les retraités et les participants ayant droit à des prestations différées et mettre à jour le versement des prestations.
- Faire le rapprochement et produire les rapports financiers.
- Préparer l'information pour l'audit du régime.
- Préparer divers rapports exigés par la SCHL.
- Traiter les participants qui atteignent des jalons liés à l'âge.
- Vérifier la preuve de vie pour les participants ayant droit à des prestations différées et les retraités (tous les trois ans).
- Fournir les services du Centre d'appels pour les participants actifs et inactifs.
- Gérer la boîte de réception générique pour les demandes de renseignements des participants.

Commented [PB2]:

Commented [JO3R2]:

Commented [JO4R2]:

Commented [JM5R2]:

Outils

- Portail libre-service pour le personnel et les retraités, y compris pour les participants actifs :
 - o Fonctionnalité pour effectuer des estimations de prestations de retraite
 - o Fonctionnalité permettant de faire un choix annuel entre l'option A et l'option B
 - o Fonctionnalité pour calculer le coût du rachat de services passés
 - o Publication des états financiers annuels
- Portail de l'administrateur

Gestion des relations avec les clients

- Réunions trimestrielles de gérance et rapports sur les accords sur le niveau du service et les services fournis (ventilation trimestrielle et mensuelle)
- Réunion tous les deux mois avec la SCHL et le fournisseur pour discuter de l'administration quotidienne
- Réunion de planification annuelle

(1) Il est à noter que les évaluations actuarielles sont préparées au 31 décembre en fonction des données fournies vers le 1^{er} octobre précédent. Elles reposent sur les gains ouvrant droit à pension extrapolés à la fin de l'année, en supposant qu'il n'y a pas d'augmentation salariale et que tous les services validés et les années décomptées font partie des prévisions au 31 décembre.

On peut supposer le volume annuel de transactions suivant :

- | | |
|--|-------|
| - Cessations d'emploi | 115 |
| - Départs à la retraite | 75 |
| - Décès avant la retraite | 5 |
| - Décès après le départ à la retraite | 100 |
| - Rachat de services passés | 15 |
| - Accord réciproque de transfert (entrées et sorties) | 35 |
| - Appel de participants | 2 450 |
| - Paiements en fiducie (nouvelles prestations et valeur de rachat) | 250 |

C LIEU DE TRAVAIL

Les travaux seront dispensés au Bureau national de la SCHL.

D DÉPLACEMENTS

Aucun déplacement n'est requis dans le cadre du contrat et aucune indemnité ne sera versée au proposant sélectionné pour les frais de déplacement engagés.

E SÉCURITÉ

En vertu de l'entente, les membres du personnel du proposant et, le cas échéant, de ses sous-traitants devront subir une vérification du casier judiciaire ou disposer d'une cote de sécurité du personnel valide de niveau **FIABILITÉ** avant le début de tout travail. Les résultats de ces vérifications doivent être transmis

au service de sécurité de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu de l'entente sur la base des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Tout membre du personnel ou sous-traitant proposé par le proposant qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) à la demande de la SCHL.

F DONNÉES DE LA SCHL

La présente section a pour objet d'énoncer les obligations du proposant à l'égard de la technologie, des biens ainsi que des droits de propriété intellectuelle, des développements et des renseignements confidentiels de la SCHL (les « données de la SCHL ») qui se trouvent sur son réseau à lui, auxquels il a accès, ou dont il a la garde ou le contrôle. Voici les responsabilités du proposant :

L'entrepreneur convient que les renseignements de la SCHL doivent toujours demeurer au Canada et demeurer accessibles à partir ou à l'intérieur du Canada, et ce, par des personnes qui ont obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de vérification de la sécurité. Il s'engage expressément à séparer logiquement les renseignements de la SCHL en format électronique et à séparer physiquement les documents en version papier. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit déplacer l'équipement, les bases de données ou les documents contenant des données (y compris tout environnement redondant ou de sauvegarde) nulle part à l'extérieur du Canada sans obtenir le consentement écrit préalable de la SCHL.

G DIVULGATIONS IMPORTANTES

S. O.

H EXIGENCES OBLIGATOIRES DE PRÉSENTATION

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION (ANNEXE A)

Chaque proposition doit comprendre un Formulaire de présentation (annexe A) rempli et signé par un représentant autorisé du proposant.

DEVIS ESTIMATIF (ANNEXE B)

Chaque proposition doit comprendre un devis estimatif (annexe B) rempli conformément aux instructions contenues dans le formulaire.

AUTRES EXIGENCES OBLIGATOIRES RELATIVES À LA PRÉSENTATION

Chaque proposition doit comprendre ce qui suit :

- Annexe E remplie – Questionnaire sur les mesures de contrôle en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité
- Annexe F – Entente de confidentialité et de non-divulgence signée

I EXIGENCES TECHNIQUES OBLIGATOIRES

Les exigences techniques obligatoires (ETO) sont jointes et décrites à l'annexe G et seront évaluées sur la base de la réussite ou de l'échec.

Le proposant doit fournir un énoncé pour chaque ETO afin d'indiquer la façon dont il s'y conforme.

J CONDITIONS PRÉALABLES À L'OCTROI

a. Évaluation de la sécurité de l'information (annexe E, Questionnaire sur les mesures de contrôle en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité)

Le proposant doit démontrer qu'il dispose de l'infrastructure technologique adéquate pour protéger les renseignements personnels de tiers (comme ceux du personnel actuel, ancien et retraité de la SCHL) et toutes les données de la SCHL. Par conséquent, le proposant doit examiner les normes de sécurité de la SCHL énoncées à l'annexe D – Entente, et être en mesure de les respecter.

Le proposant doit remplir le questionnaire qui se trouve à l'annexe E – Questionnaire sur les mesures de contrôle en matière de protection des renseignements personnels et de sécurité et le remettre à la SCHL en même temps que sa proposition.

L'évaluation des mesures de sécurité est une évaluation selon le principe de réussite ou d'échec qui vise à établir si le proposant sélectionné a pris les mesures requises pour fournir à la SCHL une assurance raisonnable de sa capacité de remplir les obligations qui lui incombent s'il conclut une entente avec elle.

b. Vérification de l'autorisation de sécurité des ressources proposées

Conformément à la section E, Sécurité, de l'annexe C, le proposant retenu doit fournir ce qui suit au service de sécurité de la SCHL pour vérifier si les ressources proposées détiennent des cotes de sécurité valides :

Autorisation de sécurité du personnel :

Nom de la ressource	Niveau de la cote de sécurité	Numéro de la cote de sécurité	Période de validité de la cote de sécurité

c. Formulaire d'attestation de gestion de la continuité des activités

Conformément à l'article 10 de l'annexe D, Planification d'urgence, le proposant retenu doit remplir le Formulaire d'attestation de gestion de la continuité des activités.

- d. **Références.** La SCHL peut effectuer une vérification des références. Les références fournies doivent être jugées satisfaisantes par la SCHL. Si le proposant échoue à une telle vérification, il pourrait être exclu du reste du processus.

K CRITÈRES COTÉS

Les critères techniques cotés se trouvent à l'annexe G.

Le tableau suivant présente les catégories, les pondérations et les descriptions des critères cotés de la DDP.

Exigences de la soumission (contenu de la proposition) pour chaque catégorie de critères cotés

Remarque :

Chaque proposant doit fournir les renseignements dans sa proposition dans le même ordre que celui indiqué à l'annexe G.

L PRÉSENTATION

Le but de cette présentation est de permettre : a) aux proposants qualifiés de traiter des principaux éléments de leur proposition; b) au comité d'évaluation de la SCHL d'obtenir toute clarification nécessaire à partir d'un ensemble de questions prédéfinies qui seront fournies par la SCHL; c) aux membres du comité d'évaluation d'interagir directement avec les représentants clés de l'équipe du proposant proposée. Avant la présentation, chaque proposant invité à faire une présentation recevra par écrit : i) l'ordre du jour de la présentation; ii) une liste de questions prédéfinies auxquelles il devra répondre pendant sa présentation. La présentation aura lieu en personne, sur place à la SCHL ou, sauf indication contraire, pourrait être effectuée par vidéoconférence. La présentation, à laquelle a été attribuée une pondération de 100 %, sera évaluée selon les critères suivants :

Critères cotés de la présentation	Pondération (100 %)
<p>1.0 PRÉSENTATIONS/GESTION DE COMPTES (10 MINUTES)</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Présentation de l'entreprise (p. ex., stratégie de l'entreprise) ii) L'équipe qui participera à la présentation du finaliste doit comprendre au moins un responsable de comptes, un gestionnaire de mise en œuvre et un responsable de service. iii) Discussion sur l'approche de gestion des comptes, notamment sur l'équipe affectée à la SCHL. iv) Description du modèle de prestation de services, y compris les services conjoints offerts par plusieurs fournisseurs. v) Discussion sur le temps consacré à la SCHL et la charge de travail totale de l'équipe proposée. 	20 %
<p>2.0 DÉMONSTRATION EN DIRECT – SITE WEB DU PORTAIL LIBRE-SERVICE POUR LE PERSONNEL (10 MINUTES)</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Revue du processus d'inscription des nouveaux participants et du choix de l'option relative aux prestations de retraite. ii) Accès aux outils de calculs estimatifs (prestation/rachat), aux outils de décision, aux renseignements sur le régime et au soutien connexe. iii) Capacité de communiquer avec les participants, p. ex., par courriel, texto ou clavardage en direct. iv) Indication des processus administratifs qui ne sont pas entièrement automatisés et nécessitant une intervention manuelle. 	30 %
<p>3.0 DÉMONSTRATION EN DIRECT – SITE WEB DE L'ADMINISTRATEUR (10 MINUTES)</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Revue de l'accès de l'employeur aux fonctions d'administration (et explication des situations pouvant exiger cet accès). ii) Accès à une fonctionnalité de production de rapports sur demande. iii) Méthode utilisée pour la liaison avec le système des ressources humaines de la SCHL et le fournisseur de services d'assurance ou de paie (fichier plat, interface de programmation d'application, sécurité, validation des données). iv) Données requises du système des ressources humaines et données transmises au fournisseur de services d'assurance ou de paie. v) Maintenance continue des fichiers (avis d'erreurs, de défaillances et de temps d'arrêt) et soutien (d'un bureau d'assistance à l'autre ou point de contact unique). 	20 %
<p>4.0 TRANSITION ET MISE EN ŒUVRE (15 MINUTES)</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Lors de la mise en œuvre d'un nouveau régime, d'un nouveau système, de la mise à niveau d'un système ou de l'ajout d'un nouveau service ou d'un nouveau fournisseur (par exemple), il convient de décrire ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> a) Proposition d'un calendrier de mise en œuvre, des échéances ou d'une stratégie de dotation. b) En cas de départ au sein d'une équipe de mise en œuvre, comment la situation serait-elle gérée? c) Rôle de l'équipe de mise en œuvre. d) Soutien à un nouveau client pour la transition. 	20 %

5.0	EXAMEN DES QUESTIONS ÉCRITES (10 MINUTES) i) Description d'une situation où une erreur s'est produite et de la résolution du problème. ii) Description de votre feuille de route pour le développement technologique, p. ex., la mise en œuvre des clavardages en direct, de robots de recherche et de l'intelligence artificielle.	5 %
6.0	QUESTIONS ET RÉPONSES (10 MINUTES)	5 %

M RÉFÉRENCES

La SCHL peut communiquer avec les personnes indiquées au critère coté C.3 ci-dessus et comme il est prévu au paragraphe 3.1.4 – Références et rendement antérieur (Partie 3 – Modalités du processus de la DDP) ou à la section J, Conditions préalables à l'octroi (annexe C – Spécifications de la DDP).

ANNEXE D – ENTENTE

Conformément au paragraphe 1.2, *Type de contrat pour les livrables* de la présente DDP, les modalités générales suivantes constitueront la base de l'entente.

Remarque : À l'étape IV, Présentation, on demandera aux proposants retenus de donner leur **accord** aux clauses ci-dessous. Il ne s'agit pas d'une occasion pour les proposants de négocier toutes les modalités, mais de mettre en évidence les éléments qui pourraient être des **facteurs dissuasifs** dans l'entente. Dans un tel cas, les proposants doivent soumettre la clause en question révisée pour que la SCHL l'examine. Il incombe au proposant de demander conseil à son conseiller juridique à temps pour assurer une période de négociation rapide conformément au *paragraphe 1.4, Calendrier du processus de DDP, et aux paragraphes 2.2.3 à 2.2.5 de la présente DDP.*

DOSSIER DE LA SCHL n° PA00tbd
LA PRÉSENTE ENTENTE (l'« entente ») est conclue

ENTRE :

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT

700, chemin Montréal
Ottawa (Ontario)
K1A 0P7
(ci-après appelée la « **SCHL** »)

- et -

NOM LÉGAL COMPLET DE L'ENTREPRENEUR

[ADRESSE]
(ci-après appelé « l'**entrepreneur** »)

(chacun constituant individuellement une « **partie** » ou collectivement les « **parties** »)

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la SCHL, en tant que Secrétariat du Conseil national du logement (le **CNL ou le Conseil**) en vertu de la *Loi sur la stratégie nationale sur le logement*, fournit au CNL les services administratifs nécessaires pour l'aider à s'acquitter de sa mission;

ATTENDU QUE, en sa qualité de **Secrétariat du CNL**, la SCHL souhaite retenir les services de l'entrepreneur pour **des services d'administration des régimes de retraite** comme décrit en détail à l'*article 11* ci-dessous, dans le cadre de sa sélection à la suite du processus d'approvisionnement DDP-002628, et que l'entrepreneur est prêt à fournir ces services conformément aux modalités de la présente entente.

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des ententes réciproques, des modalités énoncées dans les présentes et d'une autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, la SCHL agissant au nom du Conseil et l'entrepreneur conviennent de ce qui suit :

ARTICLE I. DÉFINITIONS

Section 1.01 DÉFINITIONS

Changement de contrôle signifie qu'un tel contrôle est acquis, directement ou indirectement, au moyen d'une transaction unique ou d'une série de transactions liées, ou que la totalité ou la quasi-totalité de l'actif de l'entrepreneur est acquise par une entité, quelle qu'elle soit, ou que l'entrepreneur fusionne avec une autre entité en vue de la formation d'une nouvelle entité.

Conflit d'intérêts désigne toute question, circonstance, activité ou tout intérêt touchant l'entrepreneur ou le personnel de l'entrepreneur qui pourrait nuire ou sembler nuire à la capacité de l'entrepreneur ou du personnel de l'entrepreneur d'effectuer le travail avec diligence et de façon indépendante.

Durée désigne la durée initiale et toute durée de prorogation combinées.

Livrables désignent les livrables définis en vertu de l'APPENDICE A.

Loi applicable désigne toutes les dispositions applicables des constitutions, lois, statuts, ordonnances, traités, règlements, permis, licences, approbations et interprétations des tribunaux ou des autorités gouvernementales au Canada, ainsi que toutes les ordonnances et tous les décrets de tous les tribunaux et de tous les arbitres.

Personnel de l'entrepreneur désigne les mandants, les administrateurs, les fournisseurs, les membres du personnel, les mandataires ou les sous-traitants de l'entrepreneur et de ses sous-traitants, ou toute personne engagée par l'entrepreneur pour fournir les services.

Pertes désignent les pertes, dommages, responsabilités, déficiences, demandes de règlement, demandes, actions en justice, jugements, règlements, intérêts, primes, pénalités, amendes, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, y compris les honoraires raisonnables des avocats, les honoraires et le coût de l'exécution de tout droit d'indemnisation en vertu des présentes, et le coût des poursuites contre les fournisseurs d'assurance.

Propriété intellectuelle (ou « PI ») désigne les travaux protégés par des droits d'auteur, les marques de commerce, les dessins industriels, les droits de conception, les inventions (brevetables ou non), les demandes de brevet non publiées, les idées novatrices, les découvertes, les innovations, les avancées ou les améliorations qui y sont apportées, ou toute autre œuvre liée à ce qui précède, qu'elle soit enregistrée ou non, qu'elle soit réduite ou non à une forme écrite ou à une pratique.

Propriété intellectuelle préexistante désigne, pour chaque partie, la propriété intellectuelle qui lui appartient ou qui fait l'objet d'une licence ou d'une sous-licence, avant ou indépendamment de la présente entente.

Réclamation désigne toute demande, action, poursuite ou autre procédure de quelque nature que ce soit.

Réclamation d'un tiers désigne toute réclamation présentée par une personne qui ne participe pas à la présente entente.

Renseignements de la SCHL désignent tous les renseignements ou toutes les données de nature confidentielle, quel que soit le format, qui, directement ou indirectement, sont mis à la disposition de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur ou son personnel acquièrent dans le cadre de la prestation des services. Les renseignements de la SCHL comprennent, sans s'y limiter, les renseignements des tiers qui collaborent avec elle (comme le CNL) et les renseignements personnels qui sont sous la garde ou le contrôle de la SCHL ou du CNL et qui sont gérés, obtenus, recueillis, utilisés, divulgués, conservés, reçus, créés ou éliminés relativement à la prestation des services, qu'ils soient ou non indiqués comme étant confidentiels.

Renseignements personnels désignent les renseignements concernant une personne identifiable ou d'autres renseignements assujettis aux lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels.

Sous-traitant autorisé désigne tout sous-traitant ou toute entité affiliée de l'entrepreneur qui a été approuvé par la SCHL, à sa seule discrétion et par écrit, pour fournir des services à la SCHL ou au CNL au nom de l'entrepreneur en vertu de la présente entente.

Travaux désignent la propriété intellectuelle ainsi que les documents, les travaux produits et les autres éléments remis à la SCHL ou au CNL en vertu de la présente entente ou préparés par l'entrepreneur ou en son nom dans le cadre de la prestation des services.

Travaux dérivés désignent tout travail élaboré par le CNL ou la SCHL en son nom en fonction des travaux.

ARTICLE II. SERVICES

Section 2.01 Description des services

L'entrepreneur s'engage à fournir des services d'administration des régimes de retraite décrits plus en détail à l'APPENDICE A « les services » et s'engage à le faire.

ARTICLE III. DÉCLARATIONS ET GARANTIES

Section 3.01 DÉCLARATIONS ET GARANTIES DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur déclare et garantit qu'en tout temps, pendant la durée de l'entente :

- (a) que son organisation est valablement constituée (ou formée), elle continue d'exister et, le cas échéant, elle est en règle dans le territoire où elle a été constituée ou créée;
- (b) qu'il tient à jour tous les enregistrements, licences et consentements nécessaires et se conforme à toutes les lois pertinentes applicables à la prestation des services;
- (c) qu'il respecte les règles, les règlements et les politiques de la SCHL, y compris les procédures de sécurité ou toute autre politique que la SCHL peut fournir et pouvant être modifiées à l'occasion;
- (d) qu'il se conforme à toutes les exigences de vaccination de la SCHL, qui peuvent être modifiées de temps à autre;
- (e) qu'il fournira les services en temps opportun, de façon professionnelle, selon les règles de l'art et dans le respect des normes du secteur qui s'appliquent au domaine de l'entrepreneur, à la satisfaction de la SCHL.

Les garanties énoncées à la présente section sont cumulatives et s'ajoutent à toute autre garantie prévue par la loi ou l'équité.

ARTICLE IV. DURÉE ET RÉSILIATION

Section 4.01 Durée

La durée de l'entente sera de cinq (5) ans à compter du 1^{er} janvier 2026 (la « date d'entrée en vigueur ») et se terminera le 31 décembre 2030 (la « **durée initiale** »).

Section 4.02 Renouvellement

La présente entente peut être prolongée par écrit, à la seule discrétion de la SCHL, pour une (1) période supplémentaire de trois (3) ans et une (1) période de deux (2) ans (la « **durée de prorogation** »). La durée cumulative totale ne doit pas dépasser dix (10) ans, y compris la durée initiale. La durée initiale et toute durée de prorogation constituent collectivement la « **durée** ».

Section 4.03 RÉSILIATION

(a) Résiliation sans faute

Sans égard à la 0 et à la 0 ci-dessus, la SCHL peut résilier l'entente pour quelque raison que ce soit, sans pénalité, charge ou responsabilité, en donnant un préavis écrit de trente (30) jours civils en tout temps pendant la durée de l'entente.

(b) Résiliation motivée avec préavis

La SCHL peut résilier immédiatement la présente entente sans pénalité et sans engager sa responsabilité en donnant à l'entrepreneur un préavis écrit de cinq (5) jours civils, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. L'entrepreneur commet un manquement important à ses obligations en vertu de la présente entente ou de nombreux manquements à ses obligations en vertu de la présente entente qui, ensemble, constituent un manquement important, à moins que

- l'entrepreneur rectifie la situation à la satisfaction de la SCHL, à sa seule et absolue discrétion, et indemnise la SCHL pour les dommages ou les pertes causés dans les vingt (20) jours civils suivant la réception d'un avis écrit lui signalant un manquement;
- ii. Il y a un changement de contrôle, à moins que l'entrepreneur démontre à la satisfaction de la SCHL qu'un tel événement n'aura pas d'incidence négative sur sa capacité à fournir les services en vertu de la présente entente;
 - iii. L'entrepreneur devient failli ou insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, effectue une cession de biens au profit des créanciers ou fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution visant sa liquidation.

(c) Résiliation motivée sans préavis

La SCHL peut résilier immédiatement la présente entente sans pénalité ni obligation et sans donner de préavis à l'entrepreneur pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- i. La SCHL a des raisons de croire que l'entrepreneur a commis une inconduite grave, une fraude ou un autre acte illicite, une violation de ses déclarations et garanties en vertu de l'Article III, des modalités liées aux conflits d'intérêts en vertu de l'Article VI, de la confidentialité et de la protection des renseignements personnels en vertu de l'Article VII, ou des actifs informationnels et de la propriété intellectuelle en vertu de l'Article VIII, conformément à la présente entente.
- ii. La SCHL ne dispose pas de crédits parlementaires suffisants pour s'acquitter de ses obligations de paiement.

Section 4.04 Obligations de la SCHL en cas de résiliation

Si un avis de résiliation est donné et sous réserve de la déduction de toute réclamation que la SCHL pourrait opposer à l'entrepreneur par rapport à l'entente ou à sa résiliation, la SCHL doit verser à l'entrepreneur un montant correspondant à la valeur de tous les services fournis jusqu'à la date de l'avis, laquelle valeur est déterminée en fonction du ou des taux précisés dans l'entente. La SCHL versera ce paiement dans les trente (30) jours civils suivant i) la date de l'avis; ou ii) la réception de la facture soumise par l'entrepreneur, la date la plus tardive sera la date retenue. Une fois ce paiement effectué, la SCHL n'a plus aucune obligation financière ou autre envers l'entrepreneur. Nonobstant ce qui précède, en cas de manque de crédits décrits à la 0(c)ii, la SCHL n'est aucunement responsable en cas de manquement à ses obligations de paiement.

Section 4.05 Obligations de l'entrepreneur en cas de résiliation

Une fois échue la présente entente, ou en cas de signification d'un avis d'intention de la résilier, l'entrepreneur doit immédiatement, et au plus tard cinq (5) jours ouvrables suivant la résiliation de l'entente, passer en revue tous les travaux en cours et indiquer à la SCHL leur état d'avancement. L'entrepreneur doit, à la demande écrite de la SCHL, achever ou prendre les dispositions nécessaires pour que tous les travaux en cours soient achevés au moment de la résiliation.

Section 4.06 Aide en cas de résiliation

À compter de six (6) mois avant l'expiration de la présente entente, ou de toute date antérieure sur demande de la SCHL, l'entrepreneur fournit à la SCHL une aide raisonnable en cas de résiliation, afin que les services puissent se poursuivre sans interruption ou effet négatif et que le transfert ordonné des services à la SCHL ou à la personne désignée à cette fin soit facilité. Une aide à la transition des services au-delà de la portée raisonnable sera facturée comme convenu à l'avance par les parties, par écrit. . Tout montant payable en vertu de la présente section ne fera pas que la SCHL dépassera le montant de la responsabilité financière totale indiqué à la section 5.01, à moins que la SCHL n'en convienne autrement par écrit.

ARTICLE V. PRIX ET PAIEMENT

Section 5.01 Tarification

En contrepartie de la prestation des services, la SCHL convient de verser à l'entrepreneur un montant se fondant sur les taux de l'entrepreneur qui figurent à l'APPENDICE B de la présente entente. La responsabilité financière totale de la SCHL aux termes des modalités de la présente entente ne doit pas dépasser [montant en lettres (chiffres) dollars canadiens], y compris l'ensemble des taxes, impôts, droits, cotisations et dépenses inclus pour les services fournis pendant la durée initiale de l'entente (la « responsabilité financière totale »). Aucun autre montant de taxe, d'impôt ou de cotisation ne s'ajoute au montant payable à l'entrepreneur, sauf en cas d'entente expresse écrite entre l'entrepreneur et la SCHL.

Section 5.02 Facturation

- (a) La SCHL émettra une commande fournisseur pour chaque projet en vertu de la présente entente, comme il est décrit plus en détail dans le processus de lancement des projets à l'APPENDICE A.
- (b) Pendant la durée de l'entente, l'entrepreneur doit remettre à la SCHL lors de chaque étape ou jalon achevé des factures détaillées contenant une description des services fournis durant la période visée, conformément à la commande fournisseur.
- (c) Nonobstant la 0 ci-dessus, l'entrepreneur doit percevoir la TPS/TVH ou les taxes de vente provinciales, selon le cas, sur toutes les contreparties payables en vertu de la présente entente, y compris les droits, les décaissements et tous les autres frais, et les indiquer séparément sur chaque facture, montrant les numéros de TPS/TVH/TVQ de l'entrepreneur ou d'autres taxes provinciales, le cas échéant. L'entrepreneur doit remettre à l'Agence du revenu du Canada ou à l'autorité taxatrice provinciale tous les montants des taxes perçues pour les services.
- (d) Toutes les factures doivent i) mentionner le numéro de la commande fournisseur émise pour chaque projet en vertu de la présente entente; ii) le numéro de la présente entente; iii) être envoyées par voie électronique à comptescrediteurs@cmhc-schl.gc.ca.
- (e) L'entrepreneur ne peut envoyer de facture avant d'avoir effectivement fourni les services décrits à l'APPENDICE AB de la présente entente et dans la commande fournisseur qui s'applique.

Section 5.03 VÉRIFICATION DU RENDEMENT

Avant de verser quelque montant que ce soit à l'entrepreneur, la SCHL se réserve le droit de déterminer, à sa seule et absolue discrétion, si les services ont été fournis en conformité avec les modalités de l'entente. Si les services ne répondent pas aux normes précisées dans l'entente, la SCHL peut prendre les mesures raisonnablement nécessaires pour remédier au défaut de l'entrepreneur, ce qui comprend, sans s'y restreindre, l'une ou une combinaison des mesures suivantes :

- (a) ordonner à l'entrepreneur de reprendre le travail qui n'a pas été accompli en conformité avec l'entente;
- (b) retenir le paiement;
- (c) affecter les paiements dus à l'entrepreneur en compensation de toutes dépenses engagées par la SCHL pour remédier au défaut de l'entrepreneur;
- (d) résilier l'entente pour inexécution.

Section 5.04 Mode de paiement

Tous les paiements qui sont dus aux termes de la présente entente sont effectués par transfert électronique de fonds (« TEF »). Il incombe à l'entrepreneur de fournir à la SCHL tous les renseignements énumérés à la 0 pour que le TEF soit effectué et pour tenir les renseignements à jour. Si les parties sont incapables de faire ou d'accepter le paiement par TEF, l'entrepreneur convient d'accepter un paiement par chèque ou par un autre mode convenant aux deux parties.

Section 5.05 Calendrier de paiement

L'entrepreneur accorde à la SCHL un délai de paiement de trente (30) jours civils après la réception de la facture sans exiger de frais d'intérêt, et accepte de prolonger ce délai dans le cas d'un montant contesté de bonne foi par la SCHL.

Section 5.06 Décaissements et frais de déplacement

L'entrepreneur ne peut demander de remboursement à la SCHL pour des frais de déplacement distincts ou supplémentaires de quelque nature que ce soit engagés dans le cadre du présent contrat.

Section 5.07 Dépôt direct et déclaration en matière d'impôt sur le revenu

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la SCHL doit déclarer au gouvernement du Canada les paiements faits aux entrepreneurs au moyen d'un feuillet T1204 supplémentaire. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL les renseignements nécessaires pour remplir les formulaires requis au respect de ses obligations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de toute autre loi, y compris le numéro d'entreprise de l'entrepreneur, afin de permettre à la SCHL d'effectuer un paiement par TEF et de remplir le feuillet T1204 supplémentaire. Si l'entrepreneur est un particulier et qu'il n'a pas de numéro d'entreprise émis par l'ARC, il doit fournir son numéro d'assurance sociale.

L'entrepreneur doit remplir le formulaire de renseignements sur le fournisseur avant la date de prise d'effet. L'entrepreneur doit veiller à ce que les informations fournies demeurent exactes et à jour, pendant la durée de l'entente. Il assume l'entière responsabilité quant à tout paiement erroné ou toute déclaration erronée en matière d'impôt découlant de renseignements inexacts ou périmés. De plus, il doit fournir ses coordonnées, y compris un chèque annulé, pour permettre le paiement par TEF.

Section 5.08 Retenues d'impôt

(a) Tout paiement versé à l'entrepreneur par la SCHL au titre de la section 5.01 pour des services rendus au Canada est soumis à une retenue d'impôt de 15 %, comme l'exige le Règlement 105 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si de telles retenues d'impôt sont requises sur des montants payables à l'entrepreneur, la SCHL est tenue de faire ces retenues et de remettre les montants retenus dûment et rapidement à l'Agence du revenu du Canada. L'entrepreneur doit indiquer dans sa facture la valeur des services fournis au Canada. Autrement, la SCHL retiendra l'impôt sur la totalité du montant payable.

(b) La SCHL n'assume aucune responsabilité à l'égard de la retenue ou du versement d'impôts ou de paiements, notamment les versements d'assurance-emploi, les cotisations au Régime de pensions du Canada ou l'impôt-santé des employeurs, ou les primes d'assurance pour les accidentés du travail pour l'entrepreneur et le personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur assume la responsabilité de ces obligations en matière de retenue, de versement et d'enregistrement et doit indemniser la SCHL de toute ordonnance, pénalité, taxe ou contribution ou de tout intérêt qui pourraient être imposés à la SCHL en raison du défaut ou du retard de l'entrepreneur à faire ces retenues, versements ou enregistrements, ou à déposer tout renseignement exigé par une loi.

Section 5.09 Différend concernant un paiement

En cas de différend concernant un paiement, la SCHL doit remettre à l'entrepreneur une déclaration écrite énumérant tous les éléments contestés et fournissant une explication pour chacun. Les montants qui ne sont pas contestés sont réputés acceptés et doivent être payés dans la période indiquée dans le présent paragraphe, sans égard aux différends concernant d'autres éléments. Les parties doivent chercher à régler rapidement et de bonne foi tous ces différends. L'entrepreneur doit continuer de s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, nonobstant tout différend de ce genre.

ARTICLE VI. CONFLIT D'INTÉRÊTS

Section 6.01 Éviter et éliminer les conflits d'intérêts

L'entrepreneur et son personnel doivent éviter tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent pendant la durée de l'entente. Ils doivent déclarer immédiatement tout conflit d'intérêts à la SCHL dès qu'ils en prennent connaissance. L'entrepreneur doit, à la satisfaction de la SCHL, prendre des mesures pour éliminer tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. S'il n'est pas possible de résoudre un conflit d'intérêts à la satisfaction de la SCHL, celle-ci a le droit de résilier immédiatement l'entente.

Section 6.02 Conformité à la *Loi sur les conflits d'intérêts*

Tout titulaire ou ancien titulaire de charge publique doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts* L.C. 2006, ch. 9, art. 2.

ARTICLE VII. CONFIDENTIALITÉ

Section 7.01 Confidentialité et interdiction de divulgation des renseignements de la SCHL

- (a) L'entrepreneur comprend la nature délicate des renseignements de la SCHL et convient de traiter tous les renseignements de la SCHL comme étant exclusifs, confidentiels et de nature délicate, pendant la durée de l'entente et après son expiration, sauf indication expresse contraire par écrit de la SCHL.
- (b) Les annexes suivantes seront fournies À LA RÉCEPTION de l'entente de confidentialité et de non-divulgation signée (annexe F) par le **proposant** :

Annexe H : Règlement du Régime de retraite de la SCHL

Annexe I : Livret du participant au régime de retraite de la SCHL

Annexe J : Règlements du Régime complémentaire de retraite de la SCHL et Règlements du Régime complémentaire de retraite des cadres supérieurs de la SCHL

Annexe K : Aperçu du Régime complémentaire de retraite de la SCHL et du Régime complémentaire de retraite des cadres supérieurs de la SCHL

Annexe L : Méthode de calcul de l'indexation

Annexe M : Guide des choix de prestations de retraite de la SCHL

Annexe N : État de la rémunération globale

Annexe O : Présentation du fichier de données de l'évaluation

- (a) L'entrepreneur s'engage en outre à restreindre l'accès aux renseignements de la SCHL aux personnes qui ont besoin de connaître ces renseignements pour fournir les services et qui sont liées par une obligation de confidentialité aussi stricte que celle qui est prévue dans la présente entente, à condition qu'elles aient obtenu la cote de sécurité appropriée, selon la classification du gouvernement du Canada en matière de filtrage de sécurité, avant que la SCHL ne leur accorde un tel accès. Lorsque les services sont de nature délicate, la SCHL peut exiger que l'entrepreneur fournisse un serment de discrétion pour chacun des membres de son personnel.
- (b) En cas de violation de la confidentialité de la part de l'entrepreneur en lien avec les renseignements de la SCHL, il avisera immédiatement la SCHL et coopérera avec elle dans la mesure nécessaire pour y remédier.
- (c) En outre, l'entrepreneur convient que la SCHL considère que ses renseignements de la SCHL relèvent de sa garde et de son contrôle en tout temps et que tous les renseignements qui relèvent de la garde et du contrôle de la SCHL sont assujettis aux lois canadiennes sur la protection des renseignements personnels et sur l'accès à l'information.
- (d) L'entrepreneur doit, en tout temps, s'assurer de transmettre les renseignements entre lui et la SCHL en utilisant des moyens de transmission sécurisés.

Commented [OJ6]:

Commented [JM7R6]:

- (e) De plus, lorsque les renseignements de la SCHL sont stockés, l'entrepreneur doit appliquer en tout temps des mesures raisonnables de sécurité administrative, physique et technologique afin de préserver la confidentialité de l'information, le cas échéant, et d'empêcher sa perte ou sa consultation sans autorisation, plus amplement décrites à l'APPENDICE D (« Exigences en matière de confidentialité et de sécurité ») joint aux présentes. L'entrepreneur mettra également en œuvre des outils et des contrôles de gestion de l'information et de gouvernance, comme plus amplement décrits à l'APPENDICE D. Les exigences de l'APPENDICE D lient tout tiers à qui l'entrepreneur confie l'une de ses fonctions de technologie de l'information ou de gestion de l'information ou qui gère ces fonctions pour l'entrepreneur. En plus des exigences énoncées à l'APPENDICE D, l'entrepreneur doit, dans la mesure où les renseignements contiennent des renseignements personnels, se conformer aux lois canadiennes en vigueur en matière de protection des renseignements personnels.
- (f) L'entrepreneur doit effectuer des évaluations de sécurité régulières pour s'assurer que les mesures de protection en place sont efficaces.
- (g) L'entrepreneur doit prendre toute autre mesure visant à améliorer les contrôles de sécurité que la SCHL peut raisonnablement exiger.
- (h) L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL sont cryptés au moyen d'un chiffrement d'au moins 128 bits lors de leur transit et de leur stockage pendant toute la durée de l'entente.
- (i) L'entrepreneur doit retourner à la SCHL ou détruire tout renseignement de la SCHL, non reproduit, qui lui a été fourni pour l'exécution des services immédiatement après l'expiration de la présente entente ou à la demande de la SCHL. En ce qui concerne les documents qui ne sont pas retournés à la SCHL, l'entrepreneur doit procéder à la destruction de ces documents conformément aux instructions raisonnables de la SCHL et doit fournir une preuve assermentée spécifique de leur destruction. Nonobstant ce qui précède, l'entrepreneur sera autorisé à conserver des copies de ces documents, comme il l'exige raisonnablement conformément aux exigences de conservation des documents ou à toute autre exigence réglementaire, étant entendu que ces documents conservés soient en tout temps soumis aux autres dispositions de la présente entente.
- (j) Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit communiquer, diffuser ou divulguer à quiconque, notamment aux filiales, succursales ou partenaires de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants, de quelque façon que ce soit, les renseignements de la SCHL, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Il doit aussi veiller à ce que les membres de son personnel ou toute autre entité dont les services ont été retenus pour l'exécution d'une partie des services prévus au contrat se conforment à cette obligation.
- (k) L'entrepreneur peut divulguer des renseignements de la SCHL s'il répond à une exigence licite ou conformément à une assignation ou une autre contrainte légale provenant d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente. Lorsque l'entrepreneur découvre qu'il pourrait être tenu de divulguer des renseignements de la SCHL pour les raisons décrites dans la phrase qui précède, il doit : a) avertir la SCHL dès qu'il constate un risque de divulgation de renseignements de la SCHL, de sorte qu'elle puisse obtenir une ordonnance préventive ou se prévaloir de tout autre recours pertinent; b) fournir des renseignements et toute autre forme d'aide requise pour que la SCHL prenne des mesures appropriées en droit afin d'empêcher la divulgation; c) veiller à ce que la divulgation se limite strictement aux renseignements faisant l'objet d'une exigence licite.
- (l) La SCHL exige que le personnel de l'entrepreneur et ses installations, le cas échéant, obtiennent une cote de sécurité de niveau **Fiabilité** du gouvernement du Canada à la date d'entrée en vigueur de la présente entente. Les membres du personnel de l'entrepreneur pourraient devoir se soumettre à une vérification du casier judiciaire ou disposer d'une cote de sécurité du personnel valide au niveau requis sous forme écrite par la SCHL avant

le début de toute prestation de services. Les résultats de la vérification doivent être transmis au service de sécurité de la SCHL. La SCHL se réserve le droit d'interdire à une personne d'effectuer des travaux en vertu de l'entente sur la base des résultats de la vérification du casier judiciaire ou de l'enquête de sécurité. Chaque employé proposé de l'entrepreneur qui n'a pas une cote de sécurité valide devra remplir un « Formulaire d'autorisation de sécurité » (67934) sur demande de la SCHL.

- (m) La présente entente ne prévoit pas que la cote de sécurité et que l'accès aux biens de la SCHL soient accordés automatiquement à l'entrepreneur ou aux membres de son personnel. La cote de sécurité ou l'accès aux biens sont accordés à la demande de la SCHL et conformément aux exigences de sécurité de la SCHL, dans le but de permettre à l'entrepreneur de remplir ses obligations en vertu des modalités de la présente entente. La SCHL se réserve le droit en tout temps de refuser ou de révoquer la cote de sécurité ou l'accès aux biens.

Section 7.02 EMLACEMENT DES DONNÉES

Obligation de conserver les renseignements de la SCHL au Canada

L'entrepreneur convient que les renseignements de la SCHL doivent toujours demeurer au Canada et demeurer accessibles à partir ou à l'intérieur du Canada, et ce, par des personnes qui ont obtenu la cote de sécurité appropriée selon la classification du gouvernement du Canada en matière de vérification de la sécurité. Il s'engage expressément à séparer logiquement les renseignements de la SCHL en format électronique et à séparer physiquement les documents en version papier. Sans que soit limitée la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur ne doit pas déplacer l'équipement, les bases de données ou les documents contenant des données (y compris tout environnement redondant ou de sauvegarde) à l'extérieur du Canada sans obtenir le consentement écrit préalable de la SCHL.

Section 7.03 Protection des renseignements personnels

- (a) Obligations de l'entrepreneur en matière de renseignements personnels

L'entrepreneur reconnaît et convient que tous les renseignements personnels recueillis ou accessibles à l'entrepreneur dans le cadre de la prestation des services, y compris les renseignements personnels de la SCHL, constituent des renseignements confidentiels de la SCHL auxquels les dispositions du paragraphe 7.01 s'appliquent; sauf dans la mesure où de telles dispositions sont incompatibles avec la présente section qui prévaut en ce qui concerne les renseignements personnels de la SCHL. En plus des obligations susmentionnées, l'entrepreneur doit :

- i. traiter tous les renseignements personnels de la SCHL conformément aux lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels;
- ii. s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente de manière à faciliter la conformité de la SCHL aux lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée;
- iii. si la SCHL en fait la demande, dans les cinq jours ouvrables suivant la date à laquelle la demande a été faite par la SCHL, dans la mesure où l'entrepreneur a en sa possession ou sous son contrôle les renseignements personnels de la SCHL, soit : i) mettre à jour, corriger ou supprimer les renseignements personnels de la SCHL ou modifier les choix de la personne quant à l'utilisation autorisée par la SCHL de ses renseignements personnels ou ii) donner accès à la SCHL ou à ses autres fournisseurs de services pour lui permettre d'exécuter elle-même les activités décrites à l'alinéa i);
- iv. si l'entrepreneur reçoit une demande d'accès à des renseignements personnels de la SCHL qui sont en sa possession ou sous son contrôle, il renverra immédiatement cette demande à la SCHL et ne répondra à cette demande qu'en faisant référence à ce renvoi. Si la SCHL est tenue, en vertu de toute loi canadienne relative à la protection de la vie privée, de fournir à une personne des renseignements personnels de la SCHL en la possession ou sous le contrôle de l'entrepreneur, l'entrepreneur devra, à la demande de la SCHL, fournir ces renseignements personnels à la SCHL au plus tard à la date limite de la disposition requise. La SCHL pourra ainsi se conformer à toute date limite applicable en vertu de ces

lois canadiennes relatives à la protection de la vie privée quant à la transmission de ces renseignements personnels de la SCHL, à condition qu'elle ait donné à l'entrepreneur un préavis suffisant pour respecter ces échéances;

- v. s'il n'y a pas d'interdiction légale (ou si une autorité chargée de l'application des lois a demandé à l'entrepreneur de s'abstenir) de le faire, aviser la SCHL de tout mandat ou de toute assignation, ordonnance, demande, exigence ou requête (y compris toute lettre relative à la sécurité nationale) fait par un organisme gouvernemental ou réglementaire pour la divulgation de renseignements personnels de la SCHL et, dans la pleine mesure permise par la loi en vigueur, coopérer raisonnablement avec la SCHL dans ses efforts pour s'opposer à une telle assignation, à un tel mandat, à une telle ordonnance, à une telle demande ou à une telle exigence ou requête;
- vi. aviser immédiatement la SCHL si l'entrepreneur reçoit un avis de tout organisme gouvernemental ou réglementaire alléguant que la SCHL ou l'entrepreneur n'a pas respecté les lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels dans le cadre de l'exécution de la présente entente. Il faut aussi l'aviser si l'entrepreneur est autrement mis au courant et qu'il a des motifs raisonnables de croire que l'entrepreneur ou la SCHL a omis de respecter ou pourrait, à l'avenir, ne pas respecter les lois canadiennes en matière de protection des renseignements personnels dans le cadre de l'exécution de la présente entente;
- vii. à la demande de la SCHL, collaborer et se conformer à toute demande ou directive émise par tout organisme de protection de la vie privée ou des données, y compris tout organisme gouvernemental ou réglementaire applicable à la SCHL ou aux renseignements personnels de la SCHL;
- viii. fournir une aide raisonnable à la SCHL pour répondre à toute plainte relative au traitement de ses renseignements personnels dans le cadre de l'exécution des services;
- ix. à la demande écrite de la SCHL, lui fournir une liste à jour de tous les membres du personnel de l'entrepreneur qui ont traité les renseignements personnels de la SCHL.

(b) Avis d'atteinte à la vie privée

- i. Après avoir pris connaissance d'une atteinte à la sécurité ou à la vie privée, l'entrepreneur doit, au moins, faire ce qui suit, sous réserve des lois applicables :
 - (i) immédiatement, mais dans tous les cas au plus tard deux (2) jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'entrepreneur prend connaissance d'une telle atteinte à la sécurité ou à la vie privée, aviser la SCHL par téléphone et par écrit;
 - (ii) prendre toutes les mesures nécessaires pour exercer contre toute personne qui se livre ou pourrait se livrer à une telle manipulation non autorisée ou qui exerce tout droit que l'entrepreneur a d'exiger de cette personne qu'elle respecte toute obligation de confidentialité envers l'entrepreneur et de cesser de telles activités non autorisées;
 - (iii) faire tout ce qui est en son pouvoir, signer tous les documents et fournir toute l'aide raisonnablement requise par la SCHL pour permettre à celle-ci d'exercer contre toute personne qui se livre ou qui pourrait se livrer à un tel traitement non autorisé, ou d'exercer tout droit que la SCHL a d'exiger de cette personne qu'elle respecte toute obligation de confidentialité envers la SCHL et de cesser de telles activités non autorisées;
 - (iv) si l'atteinte à la sécurité concerne les renseignements personnels de la SCHL, à la demande de la SCHL, collaborer raisonnablement avec la SCHL et l'aider dans ses communications avec les médias et les personnes touchées (par communiqué, téléphone, lettre, centre d'appels, site Web ou tout autre moyen de communication) et les organismes gouvernementaux ou réglementaires pour leur expliquer qu'une atteinte à la sécurité est survenue et les mesures correctives qui sont prises. Le contenu et le mode de communication sont déterminés par la SCHL et l'entrepreneur, dans la mesure où ce contenu fait référence à l'entrepreneur, et ce, de façon raisonnable.

- ii. De plus, l'entrepreneur doit aider la SCHL à atténuer tout dommage potentiel et prendre les mesures commerciales demandées par la SCHL pour faciliter l'enquête, les mesures d'atténuation et la correction de chaque occurrence d'une telle atteinte à la sécurité.
- iii. Dès qu'il est raisonnablement possible de le faire après une telle atteinte à la sécurité, l'entrepreneur doit en analyser les causes fondamentales et communiquer les résultats de son analyse et de son plan correctif à la SCHL, à sa demande. L'entrepreneur doit tenir la SCHL informée si des renseignements supplémentaires sont découverts concernant la cause, la nature, les conséquences ou l'étendue de l'atteinte à la sécurité.

Section 7.04 DEMANDES EN VERTU DE LA *Loi sur l'accès à l'information*

- (a) Les parties doivent se conformer aux dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment en ce qui concerne toute demande d'accès à de l'information de la part d'un tiers qui tombe sous le coup de cette loi (« demande visée par la *Loi sur l'accès à l'information* »).
- (b) Si une demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* est faite à l'entrepreneur (plutôt qu'à la SCHL) pour accéder à des renseignements de la SCHL, l'entrepreneur doit :
 - a) s'abstenir de communiquer avec la personne qui fait la demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de répondre à cette personne, sauf selon les instructions écrites de la SCHL; b) promptement, mais dans tous les cas, dans les sept (7) jours (ou dans tout autre délai convenu entre les parties) suivant la réception de cette demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, renvoyer cette demande à la SCHL; et c) sans porter atteinte aux responsabilités de la SCHL et aux droits de l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, collaborer raisonnablement avec la SCHL au besoin pour lui permettre de répondre à chaque demande en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* ou de se conformer autrement à la *Loi sur l'accès à l'information*.
- (c) La SCHL prendra les mesures conformes aux usages du commerce pour aviser l'entrepreneur d'une demande visée par la *Loi sur l'accès à l'information* qui concerne les renseignements confidentiels et revêtant une importance commerciale de l'entrepreneur.

ARTICLE VIII. ACTIFS INFORMATIONNELS ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Section 8.01 Propriété

Tous les travaux ou travaux dérivés sont la propriété exclusive de la SCHL.

Section 8.02 Cession

L'entrepreneur cède, par les présentes, irrévocablement et perpétuellement et doit faire en sorte que son personnel cède irrévocablement et perpétuellement à la SCHL, dans chaque cas, sans contrepartie supplémentaire, tous les droits, titres et intérêts dans les travaux, en totalité ou en partie, partout dans le monde.

Section 8.03 Renonciation aux droits moraux

L'entrepreneur renonce et fait en sorte que son personnel renonce irrévocablement, dans la mesure permise par la loi applicable, à tout droit moral que l'entrepreneur ou son personnel pourrait avoir à l'égard des travaux, maintenant ou à l'avenir, dans tout territoire.

Section 8.04 Autres mesures

À la demande de la SCHL, l'entrepreneur doit prendre rapidement les mesures supplémentaires, et fera en sorte que son personnel prenne de telles mesures, y compris l'exécution et la livraison de tous les instruments de transfert, qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour aider la SCHL à intenter des poursuites, inscrire, perfectionner ou enregistrer ses droits sur les livrables et reconnaître le droit du CNL et de la SCHL sur sa propriété intellectuelle, y compris sa propriété intellectuelle préexistante.

Section 8.05 Droits de propriété intellectuelle préexistants

Chaque partie demeure propriétaire unique et exclusif de tous les droits, titres et intérêts sur sa propriété intellectuelle préexistante. Par les présentes, l'entrepreneur accorde au CNL et à la SCHL une licence sur toute propriété intellectuelle préexistante dans la mesure où elle est intégrée, combinée ou autrement nécessaire à l'utilisation de la propriété intellectuelle à quelque fin que ce soit. Sous réserve du présent paragraphe, aucune disposition de la présente entente n'aura d'incidence sur la propriété des droits de propriété intellectuelle préexistants à l'égard des outils, des méthodes, des bases de données et des matériaux utilisés pour produire les travaux.

Section 8.06 Aucune cession sans consentement

L'entrepreneur ne peut divulguer, diffuser, reproduire, modifier ou publier les travaux sans le consentement écrit préalable de la SCHL.

Section 8.07 Aucun droit additionnel sur les travaux

L'entrepreneur n'a aucun droit sur les travaux, sauf les droits accordés par écrit par la SCHL.

Section 8.08 Propriété intellectuelle de tiers

Si l'entrepreneur a intégré ou a l'intention d'intégrer aux travaux des éléments de propriété intellectuelle appartenant à un tiers ou des produits dérivés de tels éléments, il certifie qu'il détient tous les droits nécessaires ou qu'il a obtenu toute renonciation nécessaire aux droits moraux pour permettre au CNL et à la SCHL de copier, publier ou modifier les renseignements appartenant à ce tiers ou de créer des produits dérivés à partir de tels renseignements, d'accorder toute licence décrite aux présentes et de mener toute autre activité décrite ou envisagée dans la présente entente.

Section 8.09 Mention de la SCHL et image de marque

a) Octroi d'une licence

Le CNL et la SCHL (chacun nommé le « concédant ») cède par les présentes à l'entrepreneur (le « réceptionnaire »), et le réceptionnaire accepte par les présentes, un droit et une licence non exclusifs, non cessibles et ne donnant pas lieu à l'octroi d'une sous-licence pour utiliser les marques préapprouvées du concédant selon les besoins dans le cadre de la prestation des services et la réalisation des travaux pendant la durée de la présente entente. Ce droit et cette licence excluent l'utilisation dans les publications, le marketing, le matériel promotionnel et le matériel lié aux événements de l'entrepreneur dans tous les formats et sur tous les médias, y compris sur son site Web, ses applications mobiles et ses pages de marketing social sur des sites Web de tierces parties afin de déterminer et de promouvoir son association avec le concédant.

b) Approbation préalable du matériel avant son utilisation

Le réceptionnaire doit soumettre à l'approbation écrite du concédant des échantillons de toutes les utilisations proposées des marques du concédant, en accordant un préavis de deux (2) jours ouvrables.

c) Lignes directrices

Le réceptionnaire doit utiliser les marques du concédant uniquement conformément aux lignes directrices sur l'utilisation des marques de commerce du concédant et aux normes de contrôle de la qualité fournies par le concédant au fur et à mesure des besoins et dans la mesure où elles s'appliquent à un projet précis. Ces lignes directrices et ces normes peuvent être mises à jour de temps à autre. Si le concédant avise par écrit le réceptionnaire qu'une quelconque utilisation n'est pas conforme, cette partie corrigera immédiatement l'utilisation à la satisfaction de l'autre partie ou y mettra fin. Le réceptionnaire ne doit pas utiliser, enregistrer ou tenter d'enregistrer, dans toute province ou tout territoire, toute marque qui est semblable, de sorte à prêter à confusion, ou qui intègre l'une des marques du concédant. Toutes les utilisations des marques du concédant et toute la survaleur qui y est associée ne profitent qu'au concédant, et le concédant conserve tous les droits, titres et intérêts sur ses marques.

ARTICLE IX. AUDIT

L'entrepreneur doit tenir des dossiers et des rapports complets et exacts dans le cadre de la présente entente et de la prestation des services (les « dossiers ») pendant la durée de l'entente et pendant une période de deux (2) ans à la fin de la durée de l'entente ou toute période plus courte permise par les lois applicables. En cas d'audit, l'entrepreneur doit, à tout moment raisonnable, permettre l'inspection et la vérification des dossiers et rapports susmentionnés par les auditeurs internes ou externes de la SCHL. L'entrepreneur doit fournir à la SCHL ou à ses auditeurs des documents originaux suffisants pour effectuer l'audit et permettre à la SCHL d'inspecter et de faire des copies de ces livres. L'entrepreneur doit aussi lui permettre d'interroger son personnel relativement à la prestation des services, à ses frais. Tout audit peut être mené sans avis préalable, mais la SCHL convient de coopérer avec l'entrepreneur dans l'exécution de tout audit afin d'éviter les interruptions dans les activités quotidiennes.

ARTICLE X. PLANIFICATION D'URGENCE

Section 10.01 Planification de la continuité des activités

L'entrepreneur doit avoir en place un plan de continuité des activités et un plan de reprise après sinistre. De plus, il doit faire en sorte que les entités affiliées ou les sous-traitants autorisés qui participent à la prestation des services en vertu de la présente entente aient également mis en place des plans de continuité des activités et des plans de reprise après sinistre. L'entrepreneur doit, à la demande de la SCHL, fournir une copie de ses politiques en matière de continuité des activités et remplir l'attestation de gestion de la continuité des activités de la SCHL (APPENDICE C) avant la signature de l'entente et par la suite, dans les trente (30) jours suivant la demande de la SCHL ou tous les ans.

L'entrepreneur doit s'acquitter de tous les coûts associés à l'exécution de ses plans d'urgence.

ARTICLE XI. INDEMNISATION

Section 11.01 Indemnisation

L'entrepreneur (la « partie indemnificatrice ») convient d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité la SCHL, le CNL et leurs administrateurs, dirigeants, membres du personnel et mandataires (chacun une « partie indemnisée ») à l'égard de toutes les demandes de règlement et pertes. L'indemnisation s'applique que de telles réclamations soient présentées ou faites au nom de la SCHL, du CNL, de l'entrepreneur ou du personnel de l'entrepreneur. L'entrepreneur a le droit de prendre en charge sa propre défense en tout temps, à la condition qu'il en assume les coûts. Toutefois, il ne doit pas conclure de règlement sans le consentement de la partie indemnisée concernée. Cette clause demeure en vigueur après la fin de la présente entente.

Section 11.02 Procédure d'indemnisation

Si une partie admissible à l'indemnisation reçoit un avis concernant la présentation ou la mise en œuvre d'une demande de règlement de tiers, elle doit en aviser l'autre partie par écrit dans un délai raisonnable, mais au plus tard trente (30) jours civils après la réception de l'avis de ladite demande de règlement de tiers. Cet avis doit i) décrire la réclamation du tiers de façon suffisamment détaillée; ii) inclure des copies de toutes les preuves écrites significatives y afférentes; et iii) indiquer le montant estimatif, s'il est raisonnablement possible de le faire, de la perte que la partie a subie ou peut subir.

Toutefois, l'absence d'un avis écrit remis en temps opportun ne dégage pas la partie de ses obligations d'indemnisation en vertu de la 0.

Section 11.03 Participation à la défense

La partie indemnisée a le droit de participer à la défense avec l'avocat qu'elle choisit, sous réserve du droit de la partie qui indemnise de contrôler la défense. La partie indemnisée assume les honoraires et les décaissements de ces conseillers juridiques, à condition que, si de l'avis raisonnable de l'avocat de la partie indemnisée a) il existe des moyens de défense juridiques à la disposition d'une partie indemnisée qui sont différents de ceux dont dispose la partie indemnificatrice ou qui s'y ajoutent; ou b) il existe un conflit d'intérêts entre la partie indemnificatrice et la partie indemnisée qui ne peut faire l'objet d'un règlement. Autrement, la partie indemnificatrice assume les honoraires et les dépenses raisonnables des avocats de la partie indemnisée dans chaque compétence pour laquelle elle détermine qu'un conseiller juridique est nécessaire.

Section 11.04 Coopération

La SCHL et l'entrepreneur doivent coopérer dans tous les domaines raisonnables liés à la présente entente et à la défense de toute demande de règlement de tiers.

ARTICLE XII. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

Section 12.01 Aucune limitation de responsabilité

Aucun élément de la présente entente n'exclut ou ne limite la responsabilité de l'entrepreneur dans le cadre des présentes.

Section 12.02 EXCLUSION de responsabilité de la SCHL

La SCHL, le CNL et leurs employés, administrateurs ou entités affiliées et les employés ou administrateurs de ces entités n'engagent aucune responsabilité à l'égard de la prestation des services par l'entrepreneur, le personnel de l'entrepreneur ou ses entités affiliées, sauf en cas de négligence grossière ou d'inconduite intentionnelle. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

Section 12.03 Aucun dommage indirect

La SCHL et le CNL ne seront en aucun cas responsables de dommages indirects, spéciaux, accessoires, consécutifs ou punitifs ni de la perte de profits découlant de tout service fourni par l'entrepreneur ou ses sociétés affiliées ou s'y rapportant. Cette disposition s'applique dans toute la mesure permise par la loi.

ARTICLE XIII. OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'ASSURANCE

Section 13.01 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit, à ses frais, obtenir, souscrire et maintenir en vigueur ou faire en sorte que soit obtenue et maintenue en vigueur la couverture d'assurance désignée de la présente entente. À la date d'entrée en vigueur, toutes les couvertures d'assurance de l'entrepreneur doivent être produites par des compagnies d'assurance réglementées responsables et financièrement solides, ayant une cote financière A.M. Best Company, Inc. de « A- » ou mieux (ou de toute autre agence de notation de cote de crédit ou cote approuvée à la seule discrétion de la SCHL).

Section 13.02 Assurance de responsabilité civile des entreprises

Une assurance responsabilité civile des entreprises, souscrite auprès d'un assureur qui détient une licence pour faire affaire au Canada, à hauteur d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par réclamation ou série de réclamations découlant d'une seule cause pour préjudice personnel, dommages corporels (y compris le décès) et dommages matériels. La police d'assurance doit couvrir notamment les locaux et les activités de l'entrepreneur, la responsabilité liée aux produits et le risque aux travaux achevés (formule étendue), la responsabilité de l'entrepreneur, les véhicules n'appartenant pas à l'entrepreneur, la responsabilité de l'employeur, la responsabilité contractuelle et la responsabilité particulière assumée en vertu de la présente entente. La SCHL doit être ajoutée à la police à titre d'assuré additionnel, et la police doit contenir une clause de recours entre coassurés et des clauses d'individualité de l'assurance.

Section 13.03 Assurance responsabilité civile contre les erreurs et les omissions des médias

Assurance contre les erreurs et omissions des médias, souscrites auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins cinq millions de dollars (5 000 000 \$) par demande de règlement couvrant notamment la perte financière découlant d'actes, d'erreurs ou d'omissions réelles ou présumées ou d'actes fautifs commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel lors de la prestation des services. L'entrepreneur doit s'assurer que la police est renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente ou si l'entrepreneur n'a pas de responsabilité en matière de sécurité informatique et de protection des renseignements personnels.

Section 13.04 Assurance cyberrisques (responsabilité en matière de sécurité informatique et de confidentialité)

Assurance cyberrisques, souscrite auprès d'un assureur autorisé par licence à faire affaire au Canada, d'au moins vingt millions de dollars (20 000 000 \$) par demande de règlement et au total, couvrant des erreurs, des omissions ou des actes réels ou allégués commis par l'entrepreneur, ses mandataires ou ses membres du personnel. La police doit également comprendre les actes intentionnels, frauduleux ou criminels de l'entrepreneur, de ses mandataires ou de ses membres du personnel. La police doit expressément prévoir, mais sans s'y limiter, une couverture pour les risques suivants :

- a) l'utilisation non autorisée d'un système informatique ou l'accès non autorisé à un tel système;
- b) la défense de toute mesure réglementaire comportant une atteinte à la vie privée ou la transmission d'un code malveillant;
- c) le défaut de protéger les renseignements confidentiels (renseignements personnels et commerciaux) contre la divulgation;
- d) les frais de notification, que la loi l'exige ou non.

La police doit être renouvelée sans interruption pendant une période d'au moins trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation anticipée de la présente entente.

L'entrepreneur est responsable du paiement de toutes les réclamations de dépenses et de pertes dans le cadre de la franchise de la police ou du maintien de l'autoassurance. Cette assurance est assujettie aux modalités et exclusions habituelles de ce type d'assurance.

Si la présente assurance est fournie sur la base des réclamations présentées, l'entrepreneur doit maintenir une couverture d'assurance continue pendant la durée de la présente entente et, en plus des exigences de couverture susmentionnées, ladite police doit prévoir ce qui suit :

1. la date de rétroactivité de la police coïncide avec les services initiaux fournis par les assurés en vertu de l'entente ou les précède, et elle se poursuit jusqu'à l'échéance ou la résiliation de l'entente (y compris les polices subséquentes souscrites à titre de renouvellements ou de remplacements);
2. la police permet de signaler les circonstances ou les incidents qui pourraient donner lieu à de futures réclamations;

une période de signalement prolongée d'au moins trois (3) ans à l'égard d'évènements qui se sont produits, mais qui n'ont pas été signalés pendant la durée de la police ou la période où une couverture continue est maintenue.

Section 13.05 Autres modalités

En cas de changement important de la portée des services fournis en vertu de la présente entente, la SCHL peut demander des modifications aux protections d'assurance minimales stipulées ci-dessus. Toutes les polices d'assurance que l'entrepreneur doit maintenir en vigueur conformément à la présente clause d'assurance doivent viser principalement la présente entente, et les assurances valables et recouvrables maintenues par la SCHL ne sont que complémentaires aux assurances de l'entrepreneur et n'y contribuent pas. Tous les certificats d'assurance doivent mentionner que les assureurs donneront à la SCHL un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation de toute assurance prévue dans la présente clause. En outre, l'entrepreneur doit donner à la SCHL un avis écrit dès qu'il apprend qu'un assureur décrit dans la présente clause d'assurance a l'intention d'annuler une assurance qui y est prévue, qu'il y a apporté une modification importante ou qu'il a l'intention de le faire. Un certificat d'assurance conforme aux exigences énoncées ci-dessus doit être remis à la SCHL au moment de la signature de la présente entente et à chacun de ses renouvellements.

Sans limiter d'aucune façon la liberté de la SCHL de consentir ou non à une demande de sous-traitance, conformément à la présente entente ou à toute autre entente, l'entrepreneur convient qu'il doit obliger contractuellement tout sous-traitant ou cocontractant indépendant retenu dans le cadre de la présente entente et de toute autre entente à maintenir des assurances contre de tels risques et qui couvrent les montants raisonnables qu'une personne prudente assurerait dans des circonstances commerciales similaires à celles du sous-traitant ou du cocontractant indépendant,

en tenant compte du degré de participation de celui-ci à la prestation des services. Il incombe exclusivement à l'entrepreneur de déterminer s'il lui faut souscrire quelque autre police d'assurance, outre celles qui sont prévues aux présentes, pour sa propre protection ou l'exécution de ses obligations en vertu du présent contrat.

ARTICLE XIV. MODALITÉS GÉNÉRALES

Section 14.01 Résolution des différends

En cas de différend entre les parties concernant l'application, l'interprétation, la mise en œuvre ou la validité de la présente entente qui ne peut être résolu d'un commun accord, les parties conviennent qu'elles feront des efforts pour régler le différend en interne avant de recourir à une procédure judiciaire.

Section 14.02 Avis

Tous les avis ou autres communications émis en application de la présente entente doivent être faits par écrit et transmis par messenger, par courriel ou par la poste :

- i. À la SCHL, à l'adresse suivante :

Société canadienne d'hypothèques et de logement

À l'attention de : Secrétariat du Conseil national du logement

Nom : [Cliquer ici pour saisir du texte.](#)

Titre : [Cliquer ici pour saisir du texte.](#)

Adresse : [Cliquer ici pour saisir du texte.](#)

700, chemin Montréal

Ottawa (Ontario)

K1A 0P7

Téléphone : [Cliquer ici pour saisir du texte.](#)

Courriel : [Cliquer ici pour saisir du texte.](#)

- ii. À l'entrepreneur, à l'adresse suivante :

[Cliquer ici pour saisir du texte.](#)

À l'attention de : [Cliquer ici pour saisir du texte.](#)

Titre : [Cliquer ici pour saisir du texte.](#)

Adresse : [Cliquer ici pour saisir du texte.](#)

Téléphone : [Cliquer ici pour saisir du texte.](#)

Courriel : [Cliquer ici pour saisir du texte.](#)

Les avis envoyés conformément à la présente section seront réputés avoir été remis : a) s'ils sont reçus en mains propres et accompagnés d'un accusé de réception signé; b) s'ils sont envoyés par un service de messagerie de 24 heures reconnu à l'échelle nationale, contre signature; c) s'ils sont envoyés par télécopieur ou par courriel dans chaque cas, avec confirmation de la transmission si l'avis est envoyé le jour où la SCHL est ouverte (« jour ouvrable ») entre 9 h et 17 h, heure de l'Est, et le jour ouvrable suivant, s'il est envoyé après les heures normales d'ouverture du destinataire; et d) le cinquième (5^e) jour suivant la date d'envoi par la Société canadienne des postes par courrier certifié ou recommandé.

Section 14.03 Autres assurances

Chaque partie doit signer, remettre et fournir les documents, instruments, cessions et assurances supplémentaires et prendre les mesures additionnelles qui peuvent raisonnablement être requises pour exécuter les dispositions de la présente entente et donner effet aux transactions qui y sont envisagées.

Section 14.04 Maintien des dispositions

Les dispositions des présentes modalités qui, par leur nature, devraient s'appliquer au-delà de leurs durées, demeureront en vigueur après toute résiliation ou expiration de la présente entente,

y compris, mais sans s'y limiter, les dispositions suivantes : Article III Déclarations et garanties, Article VII Confidentialité, Article VIII Actifs informationnels et propriété intellectuelle, Article XI Indemnisation, Article XII Limitation de la **RESPONSABILITÉ**, Article XIII Obligations en **MATIÈRE D'ASSURANCE**, Article XIV Modalités générales, ou toute disposition qui, par sa nature, survivra à la résiliation de la présente entente.

Section 14.05 Divisibilité

Si une modalité ou une disposition de la présente entente est nulle, illégale ou inexécutable dans un territoire, cette nullité, cette illégalité ou cette inexécution n'a aucune incidence sur toute autre modalité ou disposition de la présente entente et n'invalide ni ne rend inexécutable une telle modalité ou disposition dans un autre territoire.

Section 14.06 Recours en equity

Les parties conviennent que des dommages irréparables surviendraient si une disposition de la présente entente n'était pas exécutée conformément aux modalités des présentes. Elles conviennent aussi que les parties ont droit à un redressement équitable, y compris une mesure injonctive ou l'exécution précise des modalités des présentes, en plus de tout autre recours auquel elles ont droit en droit ou en equity.

Section 14.07 Recours en cas de non-conformité

Si l'entrepreneur néglige de se conformer à une directive ou à une décision convenablement transmise par la SCHL en application de la présente entente, la SCHL peut prendre les mesures et engager les dépenses raisonnables qui sont requises pour faire respecter sa directive, ce qui comprend, sans s'y limiter, le recours à une autre personne ou entité pour la prestation des services et la retenue d'un paiement dû à l'entrepreneur pour les services fournis et la déduction de ces montants par la SCHL des dépenses qu'elle engage pour remédier à un tel défaut ou manquement.

Section 14.08 Cumul des recours

Les droits et recours prévus dans la présente entente sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit et recours en vertu de la loi, en equity ou autrement.

Section 14.09 Renonciation

Le fait pour une partie de ne pas faire valoir un droit, quel qu'il soit, dans le cadre du contrat, ne doit pas être interprété comme emportant renonciation à ses droits et recours.

Section 14.10 Cession

- (a) L'entrepreneur ne peut céder l'entente, en tout ou partie, sans le consentement écrit préalable de la SCHL. Aucune prétendue cession de la présente entente ne peut avoir pour effet de libérer l'entrepreneur des obligations prévues dans l'entente ou d'imposer des obligations à la SCHL.
- (b) Si des personnes particulières sont désignées dans l'entente pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci, elles doivent fournir les services, à moins qu'elles soient incapables de le faire pour des raisons hors de leur contrôle raisonnable.
- (c) Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services d'une personne précise désignée dans le contrat, il doit, dès que possible, aviser la SCHL de la raison pour laquelle il n'est pas en mesure de le faire et lui soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé pour examen et approbation par la SCHL.
- (d) L'entrepreneur ne doit, en aucun cas, permettre l'exécution des services par des remplaçants non autorisés. La SCHL peut ordonner à toute personne désignée dans l'entente pour exécuter les services ou une partie de ceux-ci, ou à une personne remplaçante éventuelle, de cesser d'exécuter les services. Le cas échéant, l'entrepreneur doit immédiatement se conformer à cet ordre et soumettre le nom, les qualifications et l'expérience d'un remplaçant proposé à l'examen et à l'approbation de la SCHL. Le fait que la SCHL n'ordonne pas à une personne de cesser d'exécuter les services ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de respecter les exigences de l'entente.

Section 14.11 Successeurs et ayants droit

La présente entente lie les parties, leurs héritiers, exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants droit.

Section 14.12 Changements apportés à l'entente

La présente entente ne peut être modifiée que par un écrit qui indique expressément qu'il s'agit d'une modification et qui porte la signature d'un représentant autorisé de chaque partie.

Section 14.13 Indépendance des parties

Les parties conviennent que l'entrepreneur agit à titre d'entrepreneur indépendant dans le cadre de la présente entente. L'entrepreneur et son personnel ne deviennent pas des employés de la SCHL. L'entrepreneur convient d'en aviser son personnel. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, l'entrepreneur conserve entièrement le contrôle et la responsabilité de son personnel.

Section 14.14 Pouvoirs de l'entrepreneur

L'entrepreneur convient qu'il n'a pas le pouvoir de donner de garanties au nom de la SCHL, quelles qu'elles soient, implicites ou expresses, qu'il n'est d'aucune façon le représentant légal ou le mandataire de la SCHL et qu'il n'a pas le droit ni le pouvoir de créer des obligations pour la SCHL ou de faire en sorte qu'elle soit liée de quelque façon que ce soit.

Section 14.15 Aucune annonce publique

Aucune partie qui participe à la présente entente ne doit faire d'annonces publiques au sujet de l'entente ou des transactions envisagées par les présentes ni communiquer autrement avec les médias sans le consentement écrit préalable de l'autre partie.

Section 14.16 Sous-traitants

- (a) L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit de la SCHL, qui peut être donné ou refusé à la seule discrétion de la SCHL, avant de conclure des ententes avec une personne ou une entité, y compris tous les sous-traitants et les entités affiliées de l'entrepreneur, autres que ses membres du personnel, ou de retenir les services de toute personne ou entité, pour fournir des services à la SCHL.
- (b) L'entrepreneur demeure entièrement responsable du rendement de chaque membre de son personnel, y compris tous les sous-traitants autorisés. Il doit s'assurer que les sous-traitants autorisés respectent toutes les modalités de la présente entente, comme s'il s'agissait de ses propres employés.
- (c) Rien dans la présente entente ne doit créer de relation contractuelle entre la SCHL et le personnel de l'entrepreneur.
- (d) L'entrepreneur doit exiger que son personnel soit lié, par écrit, par les dispositions relatives à la sécurité et à la confidentialité de la présente entente. De plus, sur demande écrite de la SCHL, le personnel de l'entrepreneur doit conclure une entente de non-divulgence, de cession de propriété intellectuelle ou de licence sous une forme raisonnablement satisfaisante pour la SCHL avant de transmettre des renseignements relatifs aux services.
- (e) L'entrepreneur doit s'assurer que son personnel ou toute personne agissant pour lui ou en son nom est dûment autorisé, certifié ou accrédité conformément aux lois applicables et que chaque personne possède les qualifications, l'expérience et les compétences requises pour la prestation des services.

Section 14.17 Délais de rigueur

L'entrepreneur reconnaît que le respect des délais revêt une grande importance en ce qui concerne ses obligations en vertu des présentes et qu'une exécution rapide et opportune (ainsi que l'ensemble des dates d'exécution, des échéanciers, des jalons du projet et des autres exigences de la présente entente) est absolument essentielle.

Section 14.18 Exclusivité

La SCHL conserve le droit, à sa seule et absolue discrétion, de fournir elle-même ou d'acquérir des services de tout autre fournisseur qui sont semblables ou identiques aux services décrits dans les présentes, et la SCHL n'est aucunement responsable envers l'entrepreneur de l'exercice de ce droit.

Section 14.19 AUCUN tiers bénéficiaire

La présente entente est conclue dans l'intérêt exclusif des parties aux présentes et de leurs successeurs et ayants droit autorisés respectifs. Nulle disposition des présentes, expresse ou implicite, n'a pour but ou n'aura pour effet de conférer à une autre personne ou entité un droit juridique ou un droit équitable, un avantage ou un recours de quelque nature que ce soit dans le cadre de la présente entente ou en raison de celle-ci.

Section 14.20 Choix de la loi et du tribunal compétent

La présente entente est régie par les lois de la province de l'Ontario et les lois du Canada applicables et doit être interprétée en conséquence. Les parties se soumettent à la compétence de la Cour fédérale ou des tribunaux de la province de l'Ontario, selon ce qui convient. L'entrepreneur doit donner tous les avis et obtenir toutes les licences et autorisations et tous les permis requis pour fournir les services. L'entrepreneur doit respecter toutes les lois applicables aux services ou à l'exécution de l'entente.

Section 14.21 Exemplaires

La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacun constituant un original, mais tous ces exemplaires forment une seule et même entente. Une copie signée de la présente entente transmise par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen de transmission électronique est réputée avoir la même valeur juridique qu'une copie originale signée, si la partie qui l'envoie par télécopieur, courriel ou tout autre moyen de transmission électronique a reçu une confirmation expresse que la partie destinataire a reçu l'entente (et non seulement une confirmation électronique par télécopieur ou une réponse automatique par courriel).

Section 14.22 Force majeure

Si une partie ne peut s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente convention en raison d'une force majeure ou d'un acte de la nature (événement ou effet que l'on ne peut raisonnablement prévoir ou contrôler), la partie concernée doit en aviser l'autre partie par écrit dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. L'avis écrit est transmis par courrier recommandé ou courriel et décrit les événements qui constituent un cas de force majeure, lesquels peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les guerres, les troubles publics importants, les épidémies, les entraves causées par des ordonnances ou des interdictions émises par les autorités publiques, les actes d'ennemis publics, les grèves, les lock-out et les autres conflits de travail, les émeutes, les inondations, les ouragans, les incendies, les explosions et toutes autres catastrophes naturelles indépendantes de la volonté de la partie. Les difficultés économiques de l'entrepreneur ou les changements dans la conjoncture du marché ne sont pas des événements de force majeure. L'entrepreneur doit déployer tous les efforts nécessaires pour mettre fin à son défaut ou retard d'exécution, pour s'assurer que les effets d'un cas de force majeure sont réduits au minimum et pour reprendre le travail dans le cadre de la présente entente.

Lorsque la SCHL conclut, à son entière discrétion, que l'entrepreneur ne pourra pas s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente entente, elle peut résilier l'entente ou retenir les services d'autres entrepreneurs pour fournir les services, sans aucune obligation envers l'entrepreneur, sans devoir l'indemniser et sans pénalité.

Section 14.23 Titres

Les titres de clauses utilisés dans les présentes ne sont insérés qu'à des fins de commodité et de référence et n'ont aucune incidence sur l'interprétation de l'entente.

Section 14.24 Langue

En tant que société d'État fédérale, la SCHL est régie par la *Loi sur les langues officielles* et doit donc fournir des services au public dans les deux langues officielles, soit le français et l'anglais. Par conséquent, si l'entrepreneur, qui agit au nom de la SCHL, est tenu de communiquer avec les clients de la SCHL ou le public ou de leur fournir des services ou des produits, il doit le faire dans la langue

officielle choisie par la personne qui reçoit la communication, le service ou le produit, en temps opportun et de manière équivalente. L'entrepreneur doit également être en mesure de fournir des services aux membres du personnel de la SCHL dans les deux langues officielles, en temps opportun et de manière équivalente. Toutes les plaintes reçues par le fournisseur de services en vertu de la *Loi sur les langues officielles L.R.C., 1985, ch. 31* doivent être envoyées à la SCHL dans un délai d'un (1) jour ouvrable suivant la réception. La SCHL est autorisée à vérifier si le fournisseur de services fournit ses services dans les deux langues officielles.

Section 14.25 Ordre de priorité

Les documents formant l'entente sont complémentaires, et toute disposition de l'un d'eux lie les parties comme si tous les documents comportaient la même disposition. Les documents formant l'entente doivent être interprétés globalement, et c'est l'intention globale qui est déterminante. En cas de divergence entre les documents constituant l'entente, l'ordre de priorité est établi comme suit : a) la présente entente et ses modifications subséquentes; et b) les annexes et les bons de travail en vertu de cette entente, dûment signés par les deux parties, tels que modifiés de temps à autre, dans la mesure du conflit entre les modalités.

Section 14.26 Intégralité de l'entente

La présente entente, y compris tout document qui y est intégré par renvoi, constitue l'intégralité de l'entente entre les parties et remplace toutes les ententes antérieures ou actuelles, écrites ou orales. Les présentes modalités prévalent sur toute modalité contenue dans tout autre document et excluent expressément toute modalité générale de l'entrepreneur ou tout autre document produit par l'entrepreneur relativement à la présente entente et non intégré aux présentes. En cas de divergences entre les documents de l'entrepreneur et ceux de la SCHL, ce sont ces derniers qui ont préséance.

[Signatures à la page suivante]

EN FOI DE QUOI :

les parties, représentées par leur signataire dûment autorisé, ont signé la présente entente.

**NOM DE L'ENTREPRENEUR
D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT**

SOCIÉTÉ CANADIENNE

Cliquer ici pour saisir du texte.

J'ai le pouvoir de lier l'entrepreneur.

APPENDICE A – LES SERVICES

LES SERVICES (C.-À-D. LA PORTÉE DES TRAVAUX, LES ÉLÉMENTS CLÉS DES SERVICES À FOURNIR, LA DÉFINITION DES « LIVRABLES », LES JALONS DU PROJET, LES EXIGENCES EN MATIÈRE D'ÉCHÉANCE, LES NORMES D'ACHÈVEMENT, LES ACCORDS SUR LES NIVEAUX DE SERVICE ET LES AUTRES ÉLÉMENTS IMPORTANTS) QUI DOIVENT ÊTRE NÉGOCIÉS AVEC LE PROPOSANT RETENU.

APPENDICE B – TARIFS

LES TARIFS ET LES PAIEMENTS DE L'ENTREPRENEUR AINSI QUE LES PAIEMENTS LIÉS AUX LIVRABLES EN APPENDICE QUI DOIVENT ÊTRE NÉGOCIÉS AVEC LE PROPOSANT RETENU.

Protected-External - Protégé-Externe

**APPENDICE C – ATTESTATION EN MATIÈRE DE GESTION DE LA CONTINUITÉ
DES ACTIVITÉS**

LE PROPOSANT RETENU DOIT REMPLIR LES FORMULAIRES FOURNIS.

APPENDICE D – EXIGENCES EN MATIÈRE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE SÉCURITÉ

« **Entité affiliée** » désigne toute entité juridique qui contrôle une partie à la présente entente, qui est contrôlée par une partie à l'entente ou soumise à un contrôle commun avec une partie à l'entente. Le contrôle doit découler d'une propriété directe de plus de cinquante pour cent (50 %) de la valeur nominale du capital-actions émis ou de plus de cinquante pour cent (50 %) des actions donnant aux détenteurs le droit de vote pour l'élection d'administrateurs ou de personnes exerçant des fonctions semblables ou des droits, par tout autre moyen, d'élire ou de nommer des administrateurs ou des personnes qui peuvent exercer collectivement ce contrôle ou par la propriété indirecte de la totalité du capital-actions.

« **Dépositaire des données** » désigne l'entrepreneur ou le sous-traitant de l'entrepreneur qui a accès aux renseignements de la SCHL et qui assume les responsabilités décrites à la pièce 1 de l'APPENDICE D de la présente entente.

« **Dispositifs de stockage portatifs (DSP)** » s'entend des dispositifs portatifs comportant une capacité de stockage ou une mémoire permettant aux utilisateurs de stocker des informations, notamment les ordinateurs portables, CD-ROM, clés USB, supports de sauvegarde et disques durs amovibles.

« **Méthodes de contrôle d'accès logique** » s'entend du processus visant à assurer l'identification appropriée, l'authentification et la responsabilisation en ce qui concerne l'accès à un système informatique, conformément aux plus récentes directives en matière de sécurité informatique. Voici ces méthodes :

- comptes d'utilisateurs individuels;
- mots de passe complexes (minimum de huit [8] caractères, minuscules et majuscules, chiffres, caractères spéciaux);
- accès en fonction du rôle (privilegié ou non privilégié);
- audit.

« **Personne autorisée** » s'entend d'un membre de la direction, d'un membre du personnel ou d'un entrepreneur de l'entrepreneur qui a besoin de connaître les renseignements.

« **Personne identifiée** » s'entend d'une personne autorisée dont les responsabilités professionnelles du moment exigent l'accès aux renseignements de la SCHL.

« **Personnel de l'entrepreneur** » désigne tout le personnel qui fournit des services à la SCHL et qui : i) est un membre du personnel de l'entrepreneur; ou ii) est membre du personnel d'une entité affiliée de l'entrepreneur.

« **Protégé B** » s'entend d'un niveau de sécurité assigné à des renseignements ou des biens qui, s'ils sont compromis, pourraient causer un préjudice grave à une personne, à une organisation ou à un gouvernement.

« **Système** » s'entend d'un appareil informatique unique, d'une composante d'un tel appareil ou d'un groupe d'appareils informatiques pouvant servir à recevoir, à stocker, à traiter ou à transmettre des informations. Il s'agit notamment d'ordinateurs personnels, de serveurs, d'ordinateurs portables, de tablettes, de téléphones intelligents, d'ordinateurs à mémoire virtuelle et de systèmes virtuels infonuagiques.

« **Visiteur** » s'entend d'une personne, autre qu'une personne autorisée, ayant été invitée dans la zone sécurisée par une personne autorisée, conformément aux politiques sur l'accès de l'entrepreneur.

Exigences en matière de confidentialité et de sécurité

Les parties sont tenues de protéger les renseignements de la SCHL conformément aux orientations et lignes directrices applicables du Secrétariat du Conseil du Trésor (SCT) du Canada, ou à leur équivalent dans le cas de l'entrepreneur, en ce qui a trait à la protection des données « Protégé B », y compris les orientations fournies par le Centre de la sécurité des télécommunications (CST) (ITSG-33), qui s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. En outre, l'entrepreneur reconnaît que la SCHL, en tant qu'institution fédérale, est assujettie à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Par conséquent, il convient de se soumettre à toute mesure nécessaire pour que la SCHL respecte ces lois et leurs règlements, politiques et directives connexes (« lois sur l'AIPRP »).

L'entrepreneur s'engage à : i) protéger les renseignements personnels qui pourraient lui être dévoilés dans le cadre de la présente entente en accédant aux renseignements de la SCHL, conformément aux dispositions des lois sur l'AIPRP; et ii) s'assurer de mettre en place des mesures appropriées de protection des renseignements personnels, afin de protéger tous les renseignements de la SCHL auxquels il accède dans le cadre de la présente entente. Plus particulièrement, l'entrepreneur est tenu, en application des dispositions de l'Article VII de la présente entente, de respecter en tout temps les exigences en matière de sécurité décrites ci-dessous.

Accessibilité physique :

1. L'accès aux renseignements de la SCHL se fait dans un lieu sûr qui permet un accès non escorté aux seules personnes autorisées. Tous les visiteurs du lieu sûr doivent être escortés en tout temps par une personne autorisée. Le lieu sûr peut se trouver dans un groupe de bâtiments, dans l'ensemble d'un bâtiment, sur un étage complet d'un bâtiment ou dans une seule pièce. Une fois le périmètre du lieu sûr défini, ces exigences s'appliquent à toutes les zones comprises dans le périmètre. Lorsqu'il s'agit d'un groupe de bâtiments, un périmètre de sécurité est défini pour chaque bâtiment. La SCHL peut approuver d'autres lieux sûrs offrant un niveau semblable de protection des renseignements de la SCHL.
2. Seules les personnes identifiées ont accès aux renseignements de la SCHL. Les fonctions du dépositaire des données, qui sont décrites à la **pièce 1 du présent APPENDICE D**, sont notamment la tenue d'une piste d'audit concernant l'accès aux renseignements de la SCHL par les personnes identifiées. Les visiteurs ne peuvent en aucun cas être autorisés à accéder aux renseignements de la SCHL.

Stockage et transmission au moyen des technologies de l'information :

1. L'entrepreneur doit s'assurer que les renseignements de la SCHL demeurent au Canada. Il s'engage formellement à séparer logiquement les renseignements de la SCHL sous forme électronique et à séparer physiquement les renseignements de la SCHL en version papier. Tous les systèmes ayant accès aux renseignements de la SCHL doivent utiliser des mesures de contrôle d'accès logique au niveau des appareils et des réseaux, ainsi que des logiciels antivirus fonctionnels et à jour.
2. Lorsque les renseignements de la SCHL sont conservés sur des DSP, des mots de passe complexes avec chiffrement doivent être utilisés. Le niveau de chiffrement doit être conforme aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications pour les renseignements de niveau « Protégé B ». Ces normes s'harmonisent avec le cadre ISO 27001. Cette exigence s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL stockées sur des DSP.
3. Les serveurs servant au stockage et à la transmission de données non chiffrées, lorsqu'ils sont utilisés, doivent être situés dans une zone sûre à accès contrôlé, de préférence au même endroit où l'on a accès aux renseignements de la SCHL. Si le serveur est situé dans un lieu distinct, des mesures de contrôle doivent être mises en place pour veiller à ce que seules les personnes identifiées puissent y accéder. À moins que les renseignements de la SCHL soient chiffrés en tout temps lorsqu'ils sont hors du lieu sûr, un conduit doit être utilisé pour tout le câblage, et toutes les zones d'interconnexion doivent être protégées physiquement.

4. Des règles de pare-feu doivent être mises en place sur le réseau pour qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse communiquer en réseau avec un autre système auquel des personnes non identifiées peuvent avoir accès.
Des règles de pare-feu doivent également être mises en place pour qu'aucun système traitant les renseignements de la SCHL ne puisse être accessible au moyen d'un réseau par un système situé à l'extérieur du lieu sûr. Les renseignements de la SCHL peuvent être stockés ou transmis au moyen de réseaux qui ne respectent pas ces exigences, à condition que les renseignements soient chiffrés, sauf lorsqu'ils sont inactifs ou utilisés par une personne identifiée. Les renseignements de la SCHL peuvent également être stockés dans un ordinateur autonome situé dans un lieu sûr, sans connexions externes ou dans un réseau fermé situé dans le lieu sûr. Lorsque le réseau transmet des informations hors du lieu sûr (par exemple, lorsqu'un groupe de bâtiments hébergent les membres du personnel d'une seule organisation), les renseignements de la SCHL doivent être chiffrés dès qu'ils se trouvent à l'extérieur du lieu sûr.

Stockage physique :

1. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les DSP comportant les renseignements de la SCHL doivent être entreposés dans des contenants sûrs. Cette exigence s'applique également aux copies de sauvegarde des renseignements de la SCHL.
2. Les renseignements de la SCHL ne peuvent être transportés hors du lieu sûr (comme le décrit l'article 1 ci-dessus) dans quelque format que ce soit (par exemple imprimés, sur DSP) et conformément à l'**APPENDICE A**. Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les documents imprimés contenant les renseignements de la SCHL doivent toujours être conservés dans des contenants sûrs.

Reproduction et conservation des renseignements et gestion des documents :

1. Les renseignements de la SCHL ne peuvent être reproduits ou extraits qu'aux fins autorisées dans le cadre de la présente entente. Les copies ou extraits qui ne sont plus nécessaires doivent être détruits de manière sûre, conformément à la présente entente.
2. Les documents en format papier contenant les renseignements de la SCHL doivent être détruits (déchetés) de manière sûre avant d'être jetés. Tous les supports de stockage électroniques utilisés pour le traitement des renseignements de la SCHL, y compris les copies de sauvegarde, les DSP, les photocopieurs et les autres supports électroniques dans lesquels les renseignements de la SCHL ont été stockés électroniquement, doivent être nettoyés ou détruits, conformément aux plus récentes normes du Centre de la sécurité des télécommunications concernant les renseignements de niveau « Protégé B », lorsque la présente entente exige la disposition d'un tel support ou le retour ou la destruction des renseignements de la SCHL.
3. Le dépositaire des données de l'entrepreneur convient de dresser et de tenir à jour un répertoire de tous les fichiers de données reçus de la part de la SCHL, selon ce qui est indiqué au PIÈCE 1 DE L'APPENDICE.



PIÈCE 1 DE L'APPENDICE D RESPONSABILITÉS DU DÉPOSITAIRE DES DONNÉES

Le dépositaire des données désigné par l'entrepreneur doit répondre aux exigences suivantes :

1. Préparer un document, à l'intention des membres du personnel et des sous-traitants engagés par l'entrepreneur, qui décrit les modalités régissant l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL et les procédures à suivre pour envoyer, recevoir, traiter et stocker les renseignements confidentiels de la SCHL (ci-après appelé le « document de confidentialité »). Le document de confidentialité comprendra les modalités suivantes de l'entente :
 - i. la confidentialité des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - ii. l'utilisation des renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - iii. l'accès aux renseignements confidentiels de la SCHL, conformément à l'entente;
 - iv. les exigences en matière de sécurité, conformément à l'entente.
1. Avant de leur accorder l'accès aux renseignements de la SCHL, le dépositaire des données doit s'assurer que tous les membres du personnel et sous-traitants engagés par l'entrepreneur ont pris l'engagement écrit de se conformer à des modalités de confidentialité non moins strictes que celles de la présente entente.
2. Accuser réception de chacun des fichiers de données transmis par la SCHL, conformément à l'entente, et tenir un registre de ces fichiers comportant les renseignements suivants :
 - date de réception;
 - nom du fichier et période de référence;
 - nom de l'employé de l'entrepreneur qui a reçu le fichier;
 - nom de l'employé de la SCHL qui a envoyé le fichier;
 - nom de l'employé de l'entrepreneur qui est responsable de la conservation du fichier;
 - date de destruction du fichier ou de son retour à la SCHL (selon le cas).
3. Tenir un registre de toutes les personnes identifiées ayant accès aux fichiers de données reçus par l'entrepreneur de la part de la SCHL, en y indiquant les renseignements suivants :
 - a) nom du fichier et période de référence;
 - b) nom de l'employé ou du sous-traitant de l'entrepreneur auquel est accordé l'accès;
 - c) justification de l'accès;
 - d) nom du gestionnaire délégué ayant autorisé l'accès et date de l'autorisation;
 - e) dates de début et de fin de la période pour laquelle est autorisé l'accès.

ANNEXE E – QUESTIONNAIRE SUR LES MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE SÉCURITÉ

MESURES DE CONTRÔLE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET DE SÉCURITÉ	RÉPONSE/CONFIRMATION DES MESURES DE CONTRÔLE EXISTANTES <i>***Veuillez fournir des réponses détaillées. Un OUI ou un NON n'est pas suffisant.***</i>
<p>1. Gouvernance en matière de protection des renseignements personnels – Responsabilité quant aux politiques et aux procédures</p> <p>Une responsabilité est attribuée à une personne ou à un groupe pour élaborer, documenter, mettre en œuvre, appliquer, surveiller et mettre à jour les politiques et les procédures en matière de protection des renseignements personnels de l'organisation.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Sections 1.1, 1.2, 1.4 et 6.1 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	
<p>2. Gestion des incidents et des manquements en matière de protection des renseignements personnels</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Un programme documenté de gestion des incidents et des manquements en matière de protection des renseignements personnels a été mis en œuvre et comprend, sans s'y limiter, les éléments suivants : procédures d'identification, de gestion et de résolution des incidents et des manquements en matière de protection des renseignements personnels; ▪ responsabilités définies; ▪ processus de détermination de la gravité des incidents, des mesures à prendre et des procédures de transmission aux échelons supérieurs; ▪ processus de conformité aux lois et aux réglementations relatives aux manquements, dont le signalement aux intervenants, si nécessaire; ▪ processus d'attribution des responsabilités relatives au personnel ou aux tierces parties responsables des incidents ou des manquements, s'accompagnant de corrections, de sanctions ou de mesures disciplinaires, selon le cas; ▪ processus d'examen périodique (au moins une fois par année) des incidents réels afin de déterminer les mises à jour nécessaires du programme en fonction : des caractéristiques des incidents et de leur cause première et des changements dans l'environnement de contrôle interne ou des exigences externes (réglementation ou législation); ▪ vérifications périodiques ou revue générale (au moins une fois par année) et corrections associées au programme, le cas échéant. <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Sections 1.3, 1.4, 2.1 et 3.1 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	



<p>3. Conformité, surveillance et mise en application</p> <p>La conformité aux politiques et procédures, aux engagements, aux ententes de niveau de service et aux autres contrats fera l'objet d'un examen et sera documentée. Les résultats de ces examens seront ensuite transmis à la direction. Si des problèmes sont décelés, des plans correctifs sont élaborés et mis en œuvre.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Sections 1.4, 2.1, 3.1, 6.1 et 10 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	
<p>4. Formation en matière de protection des renseignements personnels</p> <p>Un programme d'éducation et de communication sur la protection des renseignements personnels est en place et soutenu par un système de suivi confirmant que tous les employés et entrepreneurs sont formés.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Sections 1.5, 3.1 et 3.2 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	
<p>5. Protection des renseignements personnels par des tiers</p> <p>L'organisation dispose de procédures visant à évaluer que les tierces parties disposent de mesures de contrôle permettant de respecter les conditions de l'entente, les instructions ou les exigences de la SCHL.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Sections 1.2, 1.6, 3.1 et 4.1 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	
<p>6. Protection intrinsèque des renseignements personnels</p> <p>La protection intrinsèque des renseignements personnels est intégrée de façon proactive au programme ou à l'activité proposée tout au long de son cycle de vie. Cette approche veille donc à ce que le respect des renseignements personnels soit intégré à la conception, à l'exploitation et à la gestion dès le début. L'organisation peut également exprimer et démontrer les caractéristiques de « somme positive » (p. ex., pas de compromis, situation gagnante pour tout le monde) du programme ou de l'activité.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Sections 1.2, 1.7, 2.1, 3.1, 3.2 et 4.1 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	



<p>7. Conservation et stockage des renseignements personnels</p> <p>Veillez décrire vos politiques et procédures.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Sections 4.1, 5.1, 5.2 et 5.3 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	
<p>8. Élimination, destruction et caviardage des renseignements personnels</p> <p>Les renseignements personnels qui ne sont plus nécessaires sont dépersonnalisés, anonymisés, éliminés ou détruits d'une façon empêchant toute perte, tout vol, tout mauvais usage ou tout accès non autorisé.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Sections 5.1 et 5.4 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	
<p>9. Sécurité dans le cadre des Politiques de la protection de la vie privée</p> <p>Les politiques sur la vie privée de l'organisation (y compris toute politique pertinente relative à la sécurité) répondent aux exigences en matière de sécurité des renseignements personnels.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Section 7.1 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	
<p>10. Protection des renseignements personnels</p> <p>Les renseignements personnels sont protégés en tout temps, à l'aide de mesures de sécurité administratives, techniques et physiques empêchant la perte, la mauvaise utilisation, l'accès non autorisé, la divulgation, l'altération et la destruction de ces renseignements. Veuillez expliquer la façon dont vous vous conformez aux mesures de contrôle de sécurité en fonction d'un cadre de sécurité, comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ ISO27001:2013 ▪ ITSG-33 ▪ Rapport SOC 1 ▪ Rapport SOC 2 ▪ NCMC 3416 ▪ SSAE 18 <p>Si vous faites appel à un fournisseur tiers pour gérer votre réseau (comme Bell Canada, Rogers ou Microsoft), les rapports SOC sont disponibles par l'entremise de votre fournisseur et répondront à cette exigence.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Section 7.2 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	

11. Accès logique aux renseignements personnels

L'accès logique aux renseignements personnels est restreint par des procédures relatives aux points suivants :

- a) autoriser et inscrire le personnel interne et les particuliers;
- b) identifier et authentifier le personnel interne et les particuliers;
- c) modifier et mettre à jour les profils d'accès;
- d) octroyer des privilèges et des autorisations d'accès aux composantes de l'infrastructure des TI et aux renseignements personnels;
- e) empêcher les particuliers d'accéder à tout autre renseignement que les leurs et à des renseignements de nature délicate;
- f) limiter l'accès aux renseignements personnels uniquement au personnel interne autorisé en fonction des rôles et responsabilités attribués;
- g) distribuer les extraits uniquement au personnel interne autorisé;
- h) limiter l'accès logique aux dispositifs de stockage, aux données de sauvegarde, aux systèmes et aux supports hors connexion;
- i) limiter l'accès aux configurations de système, aux fonctionnalités de super utilisateur, aux mots de passe maîtres, aux utilitaires puissants et aux dispositifs de sécurité (p. ex., pare-feu);
- j) éviter l'introduction de virus, de code malveillant et de logiciel non autorisé.

** Pour usage interne de la SCHL : Section 7.3 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*

12. Contrôles de l'accès physique

L'accès physique aux renseignements personnels sous quelque forme que ce soit (notamment les composantes des systèmes de l'entité contenant ou protégeant les renseignements personnels) est limité. Des mesures de contrôle sont en place pour assurer la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des renseignements personnels.

** Pour usage interne de la SCHL : Section 7.4 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*

13. Mesures de protection contre les risques liés à l'environnement**Paragraphe correspondant : 7.5**

Les renseignements personnels, sous toutes leurs formes, sont protégés contre la divulgation accidentelle due à des catastrophes naturelles et à des dangers environnementaux.

** Pour usage interne de la SCHL : Section 7.5 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée*

<p>14. Renseignements personnels transmis</p> <p>Les renseignements personnels recueillis et transmis par Internet, sur des réseaux publics ou d'autres réseaux non sécurisés, sur le nuage et sur d'autres réseaux sans fil sont protégés.</p> <p><i>* Pour usage interne de la SCHL : Section 7.6 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	
<p>15. Stockage des renseignements personnels/Mesures de sécurité techniques</p> <p>Les renseignements personnels sont stockés de façon sécurisée. Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ données biométriques; ▪ mots de passe; ▪ changement des mots de passe tous les 90 jours; ▪ protection par mot de passe des économiseurs d'écran; ▪ mesures de sécurité en cas d'inactivité prolongée au cours d'une session; ▪ pare-feu; ▪ systèmes de détection d'intrusion; ▪ réseaux privés virtuels (RPV); ▪ certificats d'infrastructure à clés publiques du gouvernement du Canada; ▪ autorité de certification externe; ▪ pistes d'audit. <p><i>Pour usage interne de la SCHL : Section 7.6 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	
<p>16. Vérification des mesures de sécurité</p> <p>L'efficacité des principales mesures de sécurité administratives, techniques et physiques protégeant les renseignements personnels est vérifiée périodiquement, notamment par une évaluation de la menace et des risques ou une évaluation similaire de la sécurité.</p> <p><i>Pour usage interne de la SCHL : Sections 7.7 et 7.8 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	
<p>17.1 Transparence</p> <p>Les renseignements sur les politiques et les procédures d'une organisation en matière de protection des renseignements personnels, notamment le nom de l'agent, Protection des renseignements personnels, ainsi que ses responsabilités, sont conviviaux, communiqués et mis à la disposition du public, du personnel interne et des tierces parties qui en ont besoin.</p> <p><i>Pour usage interne de la SCHL : Sections 8.1 et 8.2 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée</i></p>	



17.2 Transparence

Paragraphe correspondant : 8.1

Les politiques en matière de protection des renseignements personnels sont documentées par écrit dans des termes conviviaux, elles sont rendues publiques et tenues à jour, ce qui démontre les engagements en matière de protection de la vie privée.

Pour usage interne de la SCHL : Section 8.1 de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée

ANNEXE F – ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION

LA PRÉSENTE ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ ET DE NON-DIVULGATION (l'« entente »), conclue en date du [DATE] (la « date d'entrée en vigueur »), intervient entre :

la SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT, une société d'État dont le Bureau national est situé au 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0P7 (ci-après appelée la « SCHL »)

et :

[NOM DE L'ENTREPRISE], une société constituée en vertu des lois de [Inscrivez la province], qui est située au [Inscrivez l'adresse, la ville, la province, le code postal] (l'« entreprise »)

(chacune considérée comme une « partie » ou collectivement désignées comme les « parties » à la présente entente)

ATTENDU QUE, dans le cadre d'une demande de propositions publiée par la SCHL concernant la prestation de services d'administration des régimes de retraite et de tenue de dossiers pour le régime de retraite à prestations déterminées (la « DDP »), la SCHL mettra à la disposition du proposant certains renseignements confidentiels et exclusifs sur la SCHL, son personnel actuel et son personnel retraité, ainsi que sur ses régimes de retraite. L'objectif est de permettre au proposant de prendre des décisions concernant la préparation et la présentation d'une proposition (ci-après l'« objet »). Pour ce faire, il est nécessaire que les parties reçoivent certains renseignements confidentiels (définis ci-dessous) ou y aient accès;

ET ATTENDU QUE chacune des parties est disposée à divulguer certains renseignements confidentiels, ou à en permettre la divulgation, à l'autre, conformément aux conditions de la présente entente et en vue de cet objet seulement;

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des ententes mutuelles décrites aux présentes en vertu desquelles les parties entendent être juridiquement liées, et d'une autre bonne et valable contrepartie, dont la réception et la suffisance sont reconnues par les présentes, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Aux fins de la présente entente, « renseignements confidentiels » désignent, sans s'y limiter, tous les renseignements inconnus du public ayant été ou devant être divulgués à une partie, ou mis à sa disposition, sous quelque forme que ce soit, relativement à l'objet. Ces renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les renseignements et données se rapportant à la SCHL ou à n'importe lequel de ses clients, ou encore à l'entreprise, y compris, mais sans s'y limiter, tout renseignement personnel, ainsi que tout renseignement financier, renseignement stratégique ou plan d'affaires, qu'il ait été communiqué ou mis à disposition sous forme écrite, orale, visuelle, manifeste, technique ou par tout autre moyen électronique ou tout autre support, ou stocké dans une mémoire ou recueilli dans le cadre d'une inspection, et qu'il soit ou non désigné, marqué, étiqueté ou identifié comme étant confidentiel ou exclusif. Les renseignements confidentiels comprennent également, sans s'y limiter, tout registre, document, extrait, résumé, rapport ou mémoire, et toute analyse, compilation, donnée, correspondance, spécification, application, donnée technique, étude, reproduction, ainsi que tous les travaux dérivés ou tout autre renseignement ou document qui contient, en tout ou en partie, tout renseignement énoncé dans la présente définition, ou qui est fondé sur ce renseignement. Les renseignements confidentiels ne

comprennent pas les renseignements ou les données pour lesquels les parties peuvent faire la preuve qu'ils sont ou ont été rendus publics sans enfreindre la présente entente. Un renseignement confidentiel ne cesse pas de l'être simplement parce qu'il est mélangé à d'autres renseignements non confidentiels.

2. Les parties s'engagent à préserver la confidentialité absolue de tous les renseignements confidentiels qu'elles détiennent. Les parties doivent prendre les mesures de sécurité appropriées conformes aux pratiques exemplaires et, autrement, veiller à ce que des moyens techniques et organisationnels appropriés soient en place pour empêcher la consultation, l'utilisation et la divulgation non autorisées ou illégales des renseignements confidentiels. Les parties conviennent d'aviser l'autre partie dès la découverte d'un accès, d'une utilisation ou d'une divulgation non autorisés des renseignements confidentiels ou de toute autre violation de la présente entente et de suivre toutes les directives fournies par la partie propriétaire des renseignements confidentiels en question afin de réduire dans la mesure du possible les effets de quelconque violation. Les parties ne doivent pas, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie, faire des copies (notamment des copies électroniques ou papier) de quelconque renseignement confidentiel ou numériser un renseignement confidentiel ou des copies de celui-ci dans le système électronique de l'autre partie.
3. Les parties ne doivent pas utiliser ou reproduire les renseignements confidentiels à des fins autres que pour l'objet et ne doivent pas utiliser ou reproduire les renseignements confidentiels à d'autres fins dans son propre avantage ou dans l'avantage d'un membre du personnel ou d'un agent des parties ou d'un tiers.
4. Les parties conviennent de ne pas divulguer de renseignements confidentiels à des personnes autres que les membres de leur personnel qui ont besoin de ces renseignements pour l'objet des présentes et seulement si ces membres du personnel sont liés, par écrit, par une obligation de confidentialité non moins restrictive que la présente entente. Les parties devront aviser ces membres du personnel de la nature confidentielle des renseignements et leur demander d'accepter par écrit de se conformer aux conditions énoncées dans les présentes. Les parties seront responsables de toute violation de la confidentialité par n'importe lequel des membres de leur personnel respectif. Sans limiter la portée d'aucune autre disposition de la présente entente, les parties reconnaissent et acceptent le caractère confidentiel de l'objet, et chaque partie convient que les membres de son personnel peuvent communiquer seulement avec les membres du personnel ou les représentants de l'autre partie désignés, par écrit, comme étant les personnes-ressources pour les besoins de la présente entente.
5. À la demande de la partie propriétaire des renseignements confidentiels, chaque partie doit retourner à l'autre tous les renseignements confidentiels ou, dans le cas des renseignements confidentiels de la SCHL et si c'est le choix de la SCHL, détruire les originaux et les copies des renseignements confidentiels en sa possession ou sous la garde de la Société, sauf si la Société est tenue par la loi de les conserver, et dans un tel cas, seulement pour la période où la Société est tenue de le faire.
6. Tous les renseignements confidentiels resteront la propriété de la partie d'origine, et ni la signature de la présente entente ni la divulgation de tout renseignement confidentiel ne doivent être interprétées comme accordant une licence ou un droit de propriété sur tout renseignement confidentiel actuel ou futur, autres que ceux expressément énoncés aux présentes.
7. En dépit de ce qui précède, les obligations des parties ne s'appliquent pas aux renseignements confidentiels pour lesquels la partie peut faire la preuve à l'aide d'éléments probants écrits :



- (a) sont dévoilés à la partie réceptrice ou rendus publics ultérieurement, autrement que par suite d'une divulgation de la partie réceptrice ou d'un quelconque représentant de la partie réceptrice en violation de la présente entente;
- (b) sont ou ont été reçus par la partie réceptrice, de façon non confidentielle, d'une source autre que la partie divulgateur sans que la partie réceptrice sache que cette source n'était pas autorisée à dévoiler les renseignements confidentiels à la partie réceptrice en vertu d'une entente de confidentialité avec la partie divulgateur ou les parties associées à la partie divulgateur, ou d'une obligation contractuelle, fiduciaire ou légale envers cette ou ces parties;
- (c) étaient connus par la partie réceptrice avant leur divulgation en vertu de l'entente si la partie réceptrice n'était pas soumise à une obligation de confidentialité contractuelle, fiduciaire ou légale ayant trait aux renseignements confidentiels et que cette connaissance préalable peut être prouvée avec des documents écrits en la possession de la partie réceptrice avant la divulgation;
- (d) ont été élaborés de façon indépendante par la partie réceptrice, sans mention des renseignements confidentiels de la partie divulgateur; ou
- (e) doivent être divulgués en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, d'un tribunal administratif, d'un organisme de réglementation ou de toute autre autorité de réglementation compétente ayant le pouvoir d'exiger la production de renseignements confidentiels. Une telle divulgation doit être faite seulement dans la mesure exigée et à condition que la partie qui reçoit ladite ordonnance en avise promptement la partie divulgateur de sorte qu'elle puisse y répondre, ou si une notification en temps opportun ne peut se faire, afin qu'elle puisse chercher à obtenir une ordonnance de protection ou tout autre recours auprès d'un tribunal ou du gouvernement relativement aux renseignements confidentiels.
8. La présente entente entrera en vigueur à la première date inscrite ci-dessus et restera ensuite en vigueur pour une période de ____ () ans.
9. Les parties doivent respecter toutes les exigences prévues par la loi applicable et, sans limiter la portée générale de ce qui précède, nulle disposition de la présente entente ne peut être interprétée d'une manière qui contreviendrait à la *Loi sur l'accès à l'information* (Canada) ou à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Canada). Pour les besoins des lois sur l'accès à l'information, les renseignements confidentiels seront toujours considérés comme étant sous la garde et le contrôle de la SCHL. L'entreprise convient que la SCHL pourrait subir un préjudice grave et irréparable en cas de violation de la présente entente par l'entreprise. L'entreprise convient donc qu'en plus des autres recours qui sont à sa disposition, la SCHL peut immédiatement faire appel aux tribunaux pour obtenir un redressement provisoire ou permanent par voie d'injonction en vue d'arrêter la poursuite du préjudice, et l'entreprise se doit d'y consentir.
10. Tout avis exigé en vertu de la présente entente doit être fait par écrit et sera réputé avoir été remis en mains propres. Les avis seront envoyés aux adresses indiquées ci-dessous, à moins qu'un avis écrit de changement d'adresse ait été donné : 1) Dans le cas de la **SCHL** : 700, chemin Montréal, Ottawa (Ontario) K1A 0P7, à l'attention du : **[ATTENTION]** et 2) dans le cas de la **Société** : **[ADRESSE]**, **[À L'ATTENTION DE]**.
11. La présente entente sera régie et interprétée conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Toute procédure lancée relativement à la présente entente sera introduite dans la province de l'Ontario, pourvu que le présent paragraphe n'empêche aucune partie d'obtenir un redressement par voie d'injonction dans un autre territoire.
12. La nullité ou l'inapplicabilité de quelque disposition de la présente entente n'aura aucune incidence sur la validité ou la force exécutoire de toute autre disposition de l'entente.



13. La présente entente constitue l'intégralité de l'entente entre les parties relativement à son objet et remplace toute convention, discussion ou entente antérieure, verbale ou écrite, visant le même objet. Aucune modification ou renonciation à une disposition de la présente entente n'aura force exécutoire à moins d'avoir été faite par écrit et signée par la partie contre laquelle l'exécution est demandée. L'exécution unique ou partielle de tout droit ou recours en vertu de la présente entente n'empêchera nullement l'exercice de quelconque autre droit ou recours prévu dans l'entente ou en vertu de la loi et des règles d'equity. Les droits et les recours prévus dans la présente entente sont cumulatifs et n'excluent pas les autres droits ou recours prévus en vertu de la loi et des règles d'equity. La présente entente ne peut être cédée en tout ou en partie par les parties aux présentes.
14. La présente entente peut être signée en n'importe quel nombre d'exemplaires; chacun de ces exemplaires sera considéré comme un original et, collectivement, lesdits exemplaires seront réputés former un seul et même instrument. Les exemplaires peuvent être signés dans leur format original ou sous forme de document PDF numérisé, et les parties peuvent accepter les signatures numérisées en format PDF reçues par courriel comme des signatures originales des parties, à condition, toutefois, que la partie qui fournit sa signature ainsi fasse parvenir, dans les plus brefs délais, une copie signée originale de la présente entente qui a été numérisée de la sorte.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente entente à la première **date d'entrée en vigueur** figurant au début des présentes.

(NOM DE L'ENTREPRISE)

Signature : _____

Nom :

Titre :

Signature : _____

Nom :

Titre :

J'ai/Nous avons le pouvoir d'engager l'entreprise.

SOCIÉTÉ CANADIENNE D'HYPOTHÈQUES ET DE LOGEMENT (SCHL)

Signature : _____

Nom :

Protected-External - Protégé-Externe

Canada Mortgage and Housing Corporation
Société canadienne d'hypothèques et de logement



cmhc.ca

Titre :

Signature : _____

Nom :

Titre :

J'ai/Nous avons le pouvoir de lier la SCHL.